1907

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 1138
Sala Grande
Scansia 15 Palchetto A
N.° d'ord. 2

Pulat. IV

MANUEL

PRATIQUE

DU FORESTIER.

Pour éviter toute contrefaçon, le Public eſt prévenu que tous les Exemplaires ſeront ſignés du Citoyen BONNEAU.

56 98 78

MANUEL
PRATIQUE
DU FORESTIER.

Ouvrage dans lequel on traite de l'eſtimation, exploitation, conſervation, aménagement, repeuplement, des ſemis & plantations des Forêts : avec les moyens de prévenir la diſette des bois de conſtruction & de chauffage, &c.

On y a joint des moyens ſimples & faciles de toiſer les bois tant en grume qu'équarris.

Par le Citoyen J.-B. BRIDEL,

L'un des Gardes-Marteaux, Adminiſtrateurs proviſoires de la Forêt nationale d'Orléans.

A PARIS,

Chez BAUDELOT & EBERHART, Imprimeurs, rue Saint Jacques, N° 30.

Et chez les Marchands de Nouveautés.

L'AN VI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

L'OUVRAGE qu'on préſente en ce moment au Public, eſt extrait des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, qui n'ont pas été abrogées, & qui s'accordent avec le régime républicain; & on y a adapté les loix & arrêtés rendus depuis ſur les Forêts. On y a joint des inſtructions & obſervations particulières ſur les opérations, fonctions & devoirs des Officiers & Gardes-foreſtiers; ſur l'eſtimation, l'exploitation, la conſervation, l'aménagement,

le repeuplement, les ſemis & plantations des Forêts ; ſur les cauſes de leur dépériſſement, avec les moyens de les rétablir & de remédier à la diſette des bois & de la prévenir : le tout fondé ſur une longue expérience & une étude approfondie de tous ces objets. L'ouvrage eſt terminé par des moyens ſimples & faciles de toiſer les bois, tant en grume qu'équarris.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

C'EST à la température de ſon climat, à la nature de ſon ſol, au génie de ſes habitans, & à ſa poſition par rapport aux nations qui l'environnent, que la France doit le degré de ſplendeur & de puiſſance auquel elle eſt parvenue : des circonſtances malheureuſes ont pu y porter quelque atteinte ; mais riche de ſon propre fonds, capable de ſe ſuffire à elle-même, & n'ayant beſoin de rapports avec ſes voiſins que pour des relations commerciales, que ſes productions & ſon induſtrie feront aiſément renaître, elle reprendra toujours dans la balance politique de l'Europe & dans le ſyſtême ſocial, la ſupériorité que tant d'avantages lui avoient aſſignée ; & le bonheur com-

mun ſera toujours la ſuite de la félicité individuelle.

Entre les productions qui enrichiſſent la France, & rendent les peuples voiſins ſes tributaires, les bois tiennent ſans doute le premier rang. Cette branche a, de tous les temps, fixé l'attention du Gouvernement. C'eſt de tous les produits de la terre celui qui coûte le moins à obtenir & le plus abondant. Il n'eſt point de terre qui n'y ſoit plus ou moins propre. Les bois une fois ſemés ou plantés, croiſſent inſenſiblement, & ſans autres ſoins que de les garantir des bêtes fauves & des dégradations des gens mal intentionnés. Si leur accroiſſement eſt lent, le produit eſt conſidérable & certain; le revenu en eſt périodique & conſtant.

Conſidérées relativement à l'utilité publique, les forêts ſont une des pre-

mieres cauſes de la proſpérité d'un Etat : elles fourniſſent à la marine, des bois de conſtruction, aux édifices la charpente, au commerce les moyens de tranſport, aux arts la matiere premiere, à l'économie domeſtique le chauffage, à l'agriculture les inſtrumens aratoires.

Le Gouvernement ne peut donc tourner trop promptement ſes vues ſur cette partie intéreſſante. Il doit employer tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, pour conſerver & améliorer les forêts nationales ; &, par de ſages réglemens, prévenir l'anéantiſſement des forêts particulieres, qu'un deſir immodéré de jouir a depuis long-temps altérées, & qu'un luxe inconnu à nos peres, a conſidérablement diminuées.

Il eſt donc auſſi néceſſaire que preſſant de prévenir, par des loix ſages

& ſéveres, le dépériſſement total des forêts; d'ordonner des aménagemens & repeuplemens, par tous les moyens que l'expérience a enſeignés; & de réparer la dévaſtation à laquelle elles ont été en proie depuis la révolution. Pour cet effet, il ſuffit de remettre en vigueur les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1669, en y ſupprimant tout ce qui eſt incompatible avec le régime républicain, & y ſubſtituant le réſultat des obſervations & expériences des ſavans naturaliſtes & des foreſtiers qui ont écrit ſur cette matiere; enfin, en donnant à l'aménagement & repeuplement des forêts toute l'activité que l'intelligence, les lumieres, les travaux & les renſeignemens des hommes qui ſe ſont livrés à ce genre de culture, peuvent procurer, & en en confiant l'exécution à des agens & gardes-foreſtiers capables de la diriger avec diſcernement.

MANUEL

PRATIQUE

DU FORESTIER.

Diſpoſitions générales.

UN Foreſtier doit connoître & diſtinguer les différentes qualités de bois, les divers terreins de ſon arrondiſſement, leur ſituation & expoſition; la nature du ſol où ils ſe trouvent plantés, les triages & bornes qui les

limitent, les foſſés de diviſion & de ſéparation des coupes annuelles, l'âge auquel elles ſont réglées : il doit ſavoir eſtimer les bois, connoître en quoi conſiſte une bonne ou mauvaiſe exploitation ; être au fait du toiſé des bois en grume & équarris ; ſavoir la planimétrie ; avoir étudié les principes de l'agriculture, pour ce qui eſt relatif aux forêts ; notamment à leur accroiſſement, qui varie ſenſiblement, ſuivant leur différentes eſpèces ; à la ſituation, expoſition & nature de ces divers terreins ; à leur repeuplement & aménagement ; avoir fait des expériences ſur les ſemis & plantations ; être au fait des opérations foreſtieres, telles que l'arpentage, meſurage, aſſiette, balivage, martelage & récolement des ventes ; connoître toutes les qualifications & déſignations d'u-

ſage en matiere foreſtiere; les ruſes que peuvent employer les adjudicataires & ouvriers pour s'approprier ce qui ne leur appartient pas; celles dont ſe ſervent les picoreurs pour cacher les délits qu'ils commettent, & ſe ſouſtraire à la ſurveillance des agens foreſtiers; les moyens qu'emploient les gardes négligens, pour ſe mettre à l'abri d'être recherchés & réprimandés. Enfin, un bon Foreſtier doit, ſur-tout, bien poſſéder l'Ordonnance de 1669, les loix & les arrêtés rendus poſtérieurement relatifs aux forêts; être intelligent, actif à remplir ſes devoirs avec exactitude & fidélité.

Des Arpenteurs, & des diverſes opérations qu'ils doivent faire.

L'aſſiette & le meſurage devant précéder le balivage & martelage des coupes, les arpenteurs, ſur l'état qui leur eſt remis par les officiers foreſtiers, du nombre des ventes à aſſeoir dans les différens cantons, climats & triages de leur arrondiſſement, s'y tranſportent incontinent, pour, en préſence du garde du lieu où les ventes ſe trouvent ſituées, en faire le meſurage, ſans pouvoir marquer pour les coupes plus ou moins d'arpens qu'il ne leur a été preſcrit; faire des foſſés d'angles, s'il n'y en a pas eu de faits, & des briſées pour ſervir de paſſage aux porte-chaînes, &, par ſuite, aux officiers lors du balivage,

de même qu'aux marchands de bois, qui vont viſiter ces ventes pour les eſtimer & y mettre leur enchere ; & ces briſées ne peuvent être plus larges que de trois pieds : faire auſſi des foſſés d'entre-toiſe, de diſtance en diſtance, ſur les lignes, lorſque les pièces ſont longues & qu'elles ſe trouvent dans l'intérieur des maſſifs dont les coupes ne ſont point ſéparées par des foſſés de diviſion, bornes ou allées, &c.

Ils doivent déſigner & marquer de leur marteau, le plus près de terre poſſible, dans les angles, les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liſieres ou parois, qu'ils eſtiment néceſſaires, avec déſignation du côté ſur lequel ils auront fait des faces. Ils doivent faire mention s'ils ont emprunté quelques arbres pour ſervir de pied cornier ; de leur âge, qualité, nature

& groſſeur, ainſi que de leur diſtance des uns aux autres, par perches & pieds de l'emprunt, tant de la ligne de droite que de la gauche : ils doivent encore déſigner & nommer les ventes où ils les auront priſes; s'il y a des vuides, avec leurs continences. Les arpenteurs doivent auſſi ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; enfin obſerver toutes les circonſtances néceſſaires pour ſervir à la reconnoiſſance de tous les arbres réſervés, lors du récolement, dont ils dreſſent les plans & figures, avec leurs procès-verbaux ſignés du garde de l'arrondiſſement où les coupes ſont ſituées, & dont ils remettent expédition à l'adminiſtration foreſtiere.

Ils doivent encore faire contradictoirement, le réarpentage des ventes exploitées, avant que les officiers fo-

reſtiers procedent à leur récolement; & dreſſer procès-verbal contenant préciſément la quantité d'arpens & de perches qu'ils ont trouvés en la vente réarpentée; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe ou outre-paſſe au-delà des pieds corniers, ils la meſurent & en font la deſcription exacte, qu'ils diſtinguent dans la figure qui doit être par eux dreſſée; & s'il ſe trouve de la moindre meſure, ils en font également mention, afin qu'il en ſoit tenu compte à l'adjudicataire.

Le réarpentage terminé, les arpenteurs doivent remettre leurs procès-verbaux & les figures des ventes réarpentées, au commiſſaire national foreſtier, pour y avoir recours lors du récolement qu'il doit en faire, conjointement avec les officiers foreſtiers.

Des Officiers Foreſtiers.

La garde & conſervation des bois & forêts remonte à un temps immémorial. Dès le commencement de la fondation de Rome, les forêts fixerent l'attention du Gouvernement. Elles furent enſuite réunies au domaine de la République, & déclarées inaliénables par des loix particulieres que firent les Romains pour leur conſervation.

On ne peut fixer l'époque de l'établiſſement des officiers foreſtiers, tant elle eſt ancienne.

Depuis l'an 1215 juſqu'au mois d'août 1669, dix-neuf ordonnances ont été faites ſur les forêts; mais toutes ces ordonnances & anciens réglemens ont été refondus dans la derniere,

faite par les ſoins de Colbert. Elle fut l'ouvrage de vingt-un commiſſaires, les plus habiles ſur cette matiere, uniquement occupés pendant huit années à s'inſtruire ſur les lieux.

Cette ordonnance fameuſe, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre de raiſon, de juſtice & de politique, forme un corps de loix pour tout ce qui a rapport à la conſervation, réformation, adjudication, exploitation & police des forêts; à la répreſſion des délits, abus & malverſations; & renferme des diſpoſitions ſi claires, ſi préciſes & ſi certaines, qu'elles doivent toujours ſervir de regle, en y retranchant ſeulement ce qui s'y trouve d'incompatible avec le régime républicain.

Les principaux devoirs à remplir par les officiers foreſtiers, outre leurs

opérations relatitives au balivage & récolement des ventes, ſont:

De veiller à la conſervation générale des forêts.

D'empêcher, autant qu'il eſt en eux, qu'il en ſoit aliéné aucune partie.

De veiller à ce qu'elles ſoient ſéparées des bois des particuliers, par de bons foſſés de 4 pieds de largeur ſur 5 de profondeur.

De veiller à ce que les bornes qui les limitent, ne ſoient pas déplacées, & qu'il n'y ſoit fait aucunes entrepriſes.

D'empêcher qu'il ne ſoit planté aucun bois, par les particuliers, aux rives des forêts.

D'empêcher qu'il ne ſoit enlevé, aux rives & dans l'enceinte des forêts, aucuns ſables, pierres, terres, marne ou argile.

D'empêcher qu'il ne ſoit bâti aucune maiſon, ferme, four à chaux, tuilerie, briqueterie, verrerie, forges & fourneaux.

D'empêcher qu'il ne ſoit fait des cendres dans les forêts.

D'empêcher qu'il ne ſoit établi aucuns atteliers de cercliers, vanniers, ſabotiers, tourneurs, fendeurs & ſcieurs-de-long, à une diſtance au moins d'une demi-lieue des forêts.

De ne ſouffrir aucuns défrichemens, arrachis & enlevemens de plants, chêne, hêtre, charme, bouleau & autre.

De s'oppoſer enfin, à tout ce qui peut nuire à la conſervation des forêts, & généralement à tout ce qui eſt défendu par les loix.

DES OPÉRATIONS FORESTIERES.

Du Balivage & Martelage des Ventes.

L'aſſiette & meſurage des ventes étant terminés, l'état & les figures remis aux officiers foreſtiers, ceux-ci munis de ces figures, du portatif & du marteau national, ſe transportent ſur toutes les pièces ſucceſſivement, & procedent à l'opération du balivage & martelage des ventes aſſiſes; arrivés ſur une pièce, ils font aſſiette à un arbre, ſoit taillis ou moderne, ſuivant que la vente exige d'être coupée, ou en taillis ou en baliveaux; lequel arbre d'aſſiette ſe plaque à hauteur de l'homme & ſe marque de pluſieurs coups de marteau national: enſuite, ils font choix de ſeize baliveaux par arpent de taillis, des plus beaux &

des mieux venans, à moins que la mauvaiſe qualité de bois ne permette pas d'en marquer cette quantité; ils les font plaquer & marquer d'un coup de marteau à environ trois pieds de terre. En parcourant chaque pièce, les officiers ont attention d'aller reconnoître tous les arbres déſignés & marqués par l'arpenteur, pour pieds-corniers, témoins & arbres de liſiere, à l'effet de les marquer, au deſſus de la plaque qui a reçu l'empreinte du marteau de l'arpenteur, du marteau national. Ils examinent ſi la pièce contient une trop grande quantité d'arbres anciens & modernes qui en altère le fonds, ou qui ſont dans le cas de s'oppoſer à la pouſſe du recru, ou s'ils ſont couronnés & dépériſſans; alors ils déſignent la pièce pour être coupée en baliveaux. Si cependant il s'y trou-

voit un certain nombre de chênes, anciens ou modernes, qui fuſſent bien venans & ſuſceptibles d'accroiſſement, ils doivent en faire la réſerve, avec mention du nombre juſtement calculé, afin de ne pas ſurcharger la pièce, pour la conſervation du fonds & la reproduction libre des bourgeons; & ces arbres doivent être auſſi plaqués & marqués du marteau national.

Les officiers foreſtiers doivent auſſi porter leur attention ſur le beſoin qu'il pourroit y avoir de faire rafraîchir les anciens foſſés, ou d'en faire dans la partie où il n'y en a point, quand la pièce ſe trouve ſur les *reins* de la forêt, le long des grands chemins, notamment lorſqu'elle ſe trouve détachée & ſituée ſur le bord des champs ou environnée de terres.

Enfin ils doivent faire, à chaque pièce,

pièce, toutes les obſervations que les circonſtances exigent, pour la conſervation des bois & le repeuplement des forêts, & les conſigner dans leurs procès-verbaux de balivage.

Cette grande & pénible opération étant terminée, les officiers, conjointement avec le commiſſaire national foreſtier, doivent s'occuper de l'affiche de toutes les ventes à adjuger; & dès qu'elle eſt imprimée en un nombre d'exemplaires ſuffiſant, ils les diſtribuent & en envoient aux adminiſtrations des cantons du département où les ventes ſont ſituées, pour être lues, publiées & affichées; ils en font auſſi paſſer aux agens & gardes-foreſtiers, avec le cahier des charges, clauſes & conditions auxquelles les ventes ſeront adjugées; enſemble les obligations à remplir par les adjudicataires, pour

l'exploitation & vuidange des ventes.

L'eſtimation des ventes étant faite, & les jours indiqués pour l'adjudication des bois étant arrivés, le commiſſaire national & les officiers-foreſtiers ſe rendent au lieu où ils doivent être vendus, afin d'y être préſens & donner tous les renſeignemens & éclairciſſemens néceſſaires, & pour que les adminiſtrateurs, devant leſquels les adjudications doivent ſe faire, n'adjugent pas les bois au deſſous de leur valeur & de l'eſtimation qui en a été faite, & même pour les faire porter au delà, ſuivant la concurrence & la convenance des pièces aux différens marchands ; enfin ils doivent faire toutes les obſervations utiles pour les intérêts de la République. Chaque vente adjugée, les officiers-foreſtiers prennent des notes particulières pour

chacune d'elles en ce qui les concerne, & ſignent le procès-verbal d'adjudication.

Les gardes-généraux doivent aſſiſter à l'adjudication des bois pour les ventes ſituées dans leur arrondiſſement reſpectif, afin de connoître quels en ſont les adjudicataires, & tout ce qui peut leur ſervir de renſeignemens.

Du Récolement des Ventes.

Le temps de la *vuidange* des ventes étant expiré, le récolement doit en être fait ſix ſemaines après, par le commiſſaire du Directoire exécutif & les officiers-foreſtiers, à l'effet de conſtater, par un nouvel arpentage, la vraie continence de la vente *uſée*, & de vérifier ſi le marchand la fait ex-

ploiter conformément à l'ordonnance & aux conditions portées par le cahier des charges d'adjudication.

En conſequence, & après que le commiſſaire du Directoire exécutif foreſtier a fait les inſtances & pourſuites néceſſaires pour parvenir au récolement des ventes, les officiers, conjointement avec le commiſſaire du Directoire exécutif foreſtier, aſſiſtés du garde-général de l'arrondiſſement, ſe tranſportent ſur toutes les ventes à récoler, munis des figures du réarpentage, contradictoirement fait par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier meſurage lors de l'aſſiette, & procèdent à la premiere opération, qui conſiſte dans la reconnoiſſance de l'arbre d'aſſiette, des pieds-corniers, arbres de liſiere, baliveaux, & de tous les autres arbres de réſerve, ſur la

repréſentation des procès-verbaux d'aſſiette & de martelage.

La ſeconde, dans la viſite de toutes les parties de la vente, afin de reconnoître ſi elle a été bien *uſée & vuidée*, ou s'il y reſte encore des bois ſur pied ou abattus, & ſi la loge des ouvriers ou des ſabotiers n'y reſte pas auſſi.

La troiſième eſt d'examiner s'il n'y a pas été commis quelque délit, de même que dans ſes réponſes, ou quelque entrepriſe & *outre-paſſe* au delà des pieds-corniers, quelques abus ou malverſations.

La quatrième conſiſte à reconnoître ſi les bourgeons y ont été bien conſervés, ou s'ils y ont été *abroutis*, faute par les gardes d'y avoir veillé ou de n'avoir pas fait des rapports contre ceux qui y ont mis leurs beſtiaux : auquel cas les officiers doivent

les réprimander, & même les en rendre reſponſables, ſi l'abroutiſſement eſt conſidérable.

Enfin, conſtater ſi les baliveaux réſervés y ſont beaux, médiocres ou mauvais; ſi la pièce eſt bien ou mal plantée, en quelle eſpèce de bois, & quelle eſt la nature du fonds. Ils dreſſent du tout leur procès-verbal bien circonſtancié, afin que le commiſſaire du Directoire exécutif foreſtier faſſe contre les délinquans, toutes les pourſuites ordonnées par les loix, s'il y a lieu.

Des Fonctions & Viſites particulieres que doivent remplir & faire les Gardes-marteaux ou Inſpecteurs-locaux.

Indépendamment des opérations du balivage, du martelage & du réco-

lement des ventes, les gardes marteaux ou inſpecteurs tenus de réſider le plus près poſſible des forêts de leur arrondiſſement, ont encore un travail actif & des viſites fréquentes à faire; ils conſiſtent:

1°. A ſuivre avec exactitude l'exploitation des ventes dans le moment de l'abattage, afin de reconnoître ſi elles ſe coupent conformément à l'ordonnance, aux clauſes & conditions portées ſur le cahier des charges; & en cas de négligence ou mauvaiſe exploitation, faire repaſſer aux ouvriers les ſouches mal abattues & les ornes mal débuiſſonnés; conſtater la quantité des bois abattus lors de cette première viſite, avec mention de l'exiſtence du chêne d'aſſiette & de tous les autres arbres de réſerve; dreſſer procès-verbal en cas d'abus ou de contravention.

2°. A faire une ſeconde viſite générale, après l'abattage des ventes, dont le terme expire au premier Floréal de chaque année; pour conſtater l'état des ventes coupées, le nombre des baliveaux & autres arbres de réſerve, que les marchands ſont obligés d'y laiſſer, & les délits qui peuvent y avoir été commis, ainſi que dans les réponſes deſdites ventes.

3°. A faire une viſite générale de toutes les ventes en bourgeons, afin d'y reconnoître les abroutiſſemens qui peuvent y avoir été faits, de s'aſſurer ſi les gardes y ont veillé ſoigneuſement, & s'ils ont exactement fait des rapports toutes les fois qu'ils y ont trouvé des beſtiaux pâturant.

Par cette même viſite générale, conſtater les ventes, qui n'étant pas encore déclarées défenſables, peuvent être

miſes hors de garde & ſe défendre de la dent des beſtiaux, & qui doivent être indiquées dans le procès-verbal de viſite, afin que, ſur icelui, il ſoit rendu par le département, de concert avec l'adminiſtration foreſtière, une ordonnance, qui devra être imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les communes ſituées tant dans l'enceinte, que ſur les rives des forêts où les habitans ont le droit de pacage.

4°. Enfin, dans une viſite générale, pour conſtater l'état des bois & des bornes, & les changemens qui auroient pu arriver depuis la dernière viſite; faire la recherche des chablis; en conſtater la quantité, la nature & le prix, avec déſignation des endroits où ils ſe trouvent ſitués, pour le procès-verbal être remis au commiſſaire national foreſtier, afin qu'il

faſſe ſes diligences & provoque l'adjudication de ces arbres.

Outre ces viſites générales, les officiers réſidens dans l'arrondiſſement des forêts dont la ſurveillance leur eſt ſpécialement confiée, doivent encore en faire de particulières dans tous les cas extraordinaires, tels qu'incendie, gros picorage & autres, ainſi que pour les divers objets dont ils ſont chargés de faire la viſite, & dreſſer des procès-verbaux, ſoit par ordonnance de l'adminiſtration foreſtière, arrêtés des corps adminiſtratifs, jugemens des tribunaux, ou tous ordres ſupérieurs.

Les officiers doivent encore ſurveiller les gardes-généraux & particuliers, diriger l'ordre du ſervice, s'aſſurer de l'activité des gardes à remplir leurs devoirs avec exactitude; ils doivent enfin donner le mouvement à

tout ce qui eſt néceſſaire pour le bien du ſervice & la conſervation des bois de leur arrondiſſement.

De l'Exploitation des Bois.

L'ordonnance de 1669 ne fixe point l'âge où l'on doit couper les bois ; mais elle défend de les exploiter avant qu'ils aient au moins dix ans, & laiſſe la liberté de les abattre depuis cet âge juſqu'à quarante ans. Cependant, il ſeroit bien important qu'une loi défendît de les couper avant quinze ans, attendu que les bois ſont actuellement réduits de beaucoup de ce qu'ils étoient à l'époque où cette ordonnance a été faite ; & qu'au lieu de ſeize baliveaux à réſerver par arpent de taillis, on y en réſervât au moins vingt, dont on abattroit, lors de la coupe ſuivante,

dix des moins bien venants, & on laiſſeroit croître en charpente les dix autres comme étant les plus vifs & de la plus grande eſpérance ; ce qui, avec les baliveaux de l'âge du taillis de la deuxième coupe, en formeroient trente par arpent. A la troiſieme coupe on ne réſerveroit que cinq chênes de trois âges, dix de deux âges, & toujours vingt baliveaux de l'âge du taillis. Alors il n'y auroit que trente-cinq arbres de réſerve par arpent, ſavoir cinq anciens, dix modernes & vingt baliveaux taillis.

Suivant cette ordonnance, les bois tant de futaie que de taillis, doivent être abattus à *tire & aire*, à la coignée & à fleur de terre, ſans les équiſſer ni éclater ; de manière que les anciens nœuds des précédentes coupes ne paroiſſent aucunement : comme il faut auſſi réceper & ravaler le plus près de

terre, que faire ſe peut, toutes les ſouches & eſtocts de bois ſec, pilés & rabougris.

A l'égard des baliveaux ſur taillis, on ne peut en diſpoſer avant l'âge de quarante ans; & ceux réſervés dans les futaies, qu'on doit laiſſer au nombre de dix par arpent, ne doivent pas être abattus avant qu'ils aient atteint cent-vingt ans.

Quant aux forêts plantées en pins, ſapins & mélèſes, l'exploitation ne peut s'en faire à *tire & aire*, ainſi que l'ordonnance l'exige pour les autres bois; car ce ſeroit le moyen de les détruire entiérement, attendu qu'ils ne repouſſent pas de ſouches ni de racine, & qu'ils ne ſe reproduiſent que par leur ſemence; l'exploitation s'en fait ſeulement par éclairciſſement & en jardinant. Le tremble ne ſe reproduit pas non

plus de ſouche après qu'il eſt abattu, mais de ſes racines & par ſa ſemence. Le bouleau ne repouſſe plus de ſouches dès qu'elles ſont trop groſſes & d'un certain âge. L'expérience a auſſi prouvé que les bois coupés à la ſcie ne repouſſent jamais.

Lorſque dans les taillis qu'on abat, il ſe trouve des ſouches très-groſſes & élevées par ſuite d'une mauvaiſe exploitation, & d'autres qui ſont creuſes & gâtées, on doit néceſſairement les réceper & ravaler à rez de terre; mais avec précaution, afin de n'en point altérer les racines : cette exploitation eſt très-propre pour vivifier & rajeunir les ſouches, ſur-tout dans un terrein plat ou élevé.

Quant à celles qui ſe trouvent dans des fonds bas, où l'eau reſte une partie de l'année, on ne doit pas en uſer

ainſi, car ce ſeroit le moyen de les détruire; dans ce cas, il faut que ces ſouches ſoient toujours au deſſus du niveau de l'eau pour qu'elles ne pouriſſent pas, & qu'elles puiſſent produire du bois; d'autant qu'en cet état, elles pouſſent ordinairement de beaux rejets: cependant, lorſqu'on peut parvenir à deſſécher de pareils terreins par des rigoles ou foſſés, il en réſulte encore un plus grand avantage & plus de facilité pour les exploiter convenablement.

Une des principales cauſes de la deſtruction des bois, vient de ce que dans beaucoup de départemens on les coupe beaucoup trop jeunes & même avant l'âge de dix ans, quoique l'ordonnance le défende; parce qu'à cet âge, le taillis eſt ſi foible, qu'il ne peut ſoutenir le choc de la coignée; qu'alors

les brins ne ſe coupent jamais ſans être équiſſés, qu'on fatigue cruellement les racines par les coups trop multipliés, & que les ſouches s'éclatent preſque toujours.

On doit également, mais dans un ſens contraire, attribuer le dépériſſement des forêts, à la manière dont on exploite les demi-futaies; ces arbres ne pouvant parvenir à leur degré d'accroiſſement, ſans qu'il périſſe beaucoup de ſouches foibles: quand on a abattu un bois de cette eſpèce, on n'a plus qu'un taillis très-clair & mal garni; & ſi l'on ne prend les précautions convenables pour le régénérer, il ſe dégrade de plus en plus. C'eſt bien pis encore, lorſqu'il s'agit de hautes-futaies: les ſouches ſont encore plus éloignées les unes des autres: ces ſouches, néceſſairement

fort groſſes étant coupées à fleur de terre, pouſſent, à la vérité, quelques jets entre le bois & l'écorce, mais comme l'aire de la coupe ne ſe recouvre jamais d'écorce, le bois ſe pourrit, & endommage la naiſſance des nouveaux jets que le vent éclate très-aiſément ; les racines de ces arbres abattus, fort gros, périſſent pour la plupart en terre, & les autres ſe trouvent uſées : un bois ainſi abattu ne peut donc jamais faire par la ſuite ni une belle futaie, ni un beau taillis ; & c'eſt là une des principales cauſes de la deſtruction des forêts.

Pour y remédier, il faudroit n'adjuger les hautes-futaies qu'à condition d'arracher les arbres, de dreſſer & eſſarter le terrein qui, ainſi remué, n'auroit plus beſoin que d'un labour à la charrue, pour être remis en bois, en y répan-

dant du gland qui fourniroit un ſemis nouveau. Il eſt vrai qu'il coûteroit aux adjudicataires des frais pour faire ces arrachis, mais ils en ſeroient bien dédommagés par la plus grande longueur qu'ils procureroient à leurs pièces de bois, tant pour la partie qui exiſte en terre, que par l'entaille de la coupe qui eſt toujours fort grande, quand les arbres ſont gros; & quoique l'ordonnance défende aux adjudicataires de pivoter aucuns arbres, cependant il eſt des circonſtances où les officiers foreſtiers devroient tolérer cette pratique, en laiſſant aux marchands la faculté de faire pivoter les gros arbres, lorſqu'ils peuvent fournir des arbres tournans, des bourdons, des verges de moulins, des jumelles de preſſoir & autres pièces difficiles à ſe procurer: cette tolérance ſeroit d'autant mieux

fondée, qu'au lieu d'un mal, il en réſulteroit un bien, parce que les vieilles ſouches ne produiſent jamais un bon recru; que dans une année de glandée, la terre où elles auroient été arrachées ſe trouveroit toute préparée au repeuplement, & que l'adjudicataire en tireroit un meilleur parti : mais auſſi, il conviendroit & ſeroit néceſſaire de charger l'adjudicataire d'un bois de haute-futaie, du ſoin de ſemer ou replanter le nouveau bois ; & ſi cet adjudicataire eſt intelligent, il ne lui en coûtera que 50 livres par arpent, même en le garantiſſant garni au bout de quatre ans.

Il ſeroit auſſi très-eſſentiel d'obliger les propriétaires de futaies, lorſqu'ils les abattent, d'en replanter d'autres au moins de la même continence.

Il réſulte de grands avantages pour

les propriétaires, lorſqu'on peut vuider tous les bois d'une vente dans la même année de la coupe, parce que, non-ſeulement on ménage le recru que les bêtes de ſomme qui enlèvent les bois, broutent inévitablement & foulent aux pieds; & que les roues des voitures pilent les ſouches, & leur cauſent un grand dommage. Tous propriétaires de bois doivent ſur-tout en empêcher l'entrée aux beſtiaux, & ne jamais ſouffrir que les bêtes à laine y pénetrent, quelque âge que le bois puiſſe avoir; car les premiers ne tarderoient pas à le rabougrir, & les derniers à le faire périr entièrement.

De la Néceſſité d'ouvrir des Routes; & des Avantages qui en réſultent.

Rien n'eſt plus propre à prévenir les

incendies, que les routes dont une forêt ſe trouve percée.

Ces routes ſont également avantageuſes pour faciliter la vuidange & le prompt tranſport du bois des ventes aſſiſes dans l'intérieur des grands maſſifs: une forêt traverſée par une quantité de routes, porportionnée à ſon étendue, offre bien plus d'avantages qu'une qui ne l'eſt pas ſuffiſamment.

Celle d'Orléans la plus vaſte de toutes les forêts de la République, n'eſt bien ouverte que dans la garde du Chaumontois, qui fait une des ſix diviſions dont elle eſt compoſée: les cinq autres ne le ſont pas convenablement, ſur-tout celle de Courcy qui renferme de grands maſſifs des plus beaux bois, où il reſte quelquefois du bois dans les ventes les plus enfoncées, faute de débouchés; ce qui fait qu'elles ne ſe vendent pas

le prix qu'elles ſe vendroient s'il y avoit des routes ſuffiſantes & des chemins praticables pour en extraire les bois ; car il y a des maſſifs de quinze à dix-huit mille arpens, ſans qu'aucune route les traverſe ; & certes, il eſt phyſiquement démontré qu'il eſt urgent d'y en ouvrir un nombre aſſez conſidérable, la plupart des chemins étroits qui s'y trouvent étant inabordables ; ce qui oblige ſouvent les voituriers d'en faire de nouveaux pour s'en retirer, & cauſe la deſtruction d'une partie des bois ſans utilité pour la ſuite.

Il eſt également néceſſaire de mettre des poteaux de diviſions, portant chacun quatre plaques inſcrites, qui enſeignent à la fois les routes ou chemins ſur leſquels ces poteaux ſe rencontrent, & le nom des ſergenteries dont ils forment l'arrondiſſement. Il faut auſſi

que ces routes ſoient faites ſur un plan bien exact, afin de n'abattre que le bois néceſſaire pour les ouvrir, & qu'il ne ſoit fait de layes pour le meſurage des ventes, que ce qu'il en faut abſolument, & ne les pas multiplier ſans utilité.

Des Gardes-Foreſtiers.

Les gardes doivent être inſtruits des diſpoſitions des anciens réglemens, de l'ordonnance de 1669 & des loix poſtérieurement rendues ſur les forêts; notamment de tout ce qui eſt relatif à leur miniſtère, afin de tenir la main à leur exécution; ils doivent connoître exactement l'étendue & les limites des bois dont la garde leur eſt confiée, & toutes les localités de leur arrondiſſement. Les fonctions de gardes de

bois nationaux s'étendent même aux délits commis dans les bois des particuliers. Ils doivent aſſiſter à toutes les viſites de leurs ſupérieurs, aux opérations du meſurage, balivage, martelage & récolement des ventes; en ſuivre exactement l'exploitation & ſurveiller tous les délits qui peuvent ſe commettre dans les bois de leur arrondiſſement : enfin, les gardes doivent être actifs & prévoyans pour découvrir tous ceux qui contreviennent aux loix, afin de ſurprendre les délinquans tant de jour que de nuit.

Les gardes devant tout leur temps à la conſervation des bois pour leſquels ils ſont prépoſés, ne peuvent en diſpoſer pour toute autre choſe qui ne concerne pas leur ſervice.

Mais pour que les gardes puiſſent ſe livrer entiérement à leur état, il

ſeroit bien néceſſaire qu'ils fuſſent logés dans l'intérieur ou ſur le rein des forêts, & qu'ils fiſſent leur ſervice journalier, deux à deux, pour un meilleur ordre de choſes, & pour s'oppoſer avec plus de force aux délits.

Il conviendroit auſſi pour pouvoir s'aſſurer de leur exactitude à remplir leurs devoirs, de les aſtreindre à tenir (outre le regiſtre ſur lequel ils inſcrivent leurs procès-verbaux), un regiſtre d'ordre de leur travail journalier, ſur lequel ils feroient exactement mention de leurs tournées, en déſignant l'heure à laquelle ils partiront de leur demeure, avec indication des climats par où ils doivent aller, & le nom des chemins par où ils s'en retourneront, ſans pouvoir s'en écarter, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par la rencontre de quelque délinquant ou

priſe de bêtes, afin que le garde-général ou ſous-inſpecteur, qui n'auroit pu les joindre chez eux, puiſſe ſavoir où les trouver, toutes les fois que le bien du ſervice l'exige, & reconnoître s'ils font exactement leurs tournées; & par là juſtifier de leur conduite & activité, ou conſtater leur négligence à remplir leurs devoirs.

Par la même raiſon, le ſous-inſpecteur tiendroit auſſi un registre de tournée, & de ſon travail particulier, pour que l'inſpecteur fût également à portée d'en faire la vérification & connoître ſon exactitude dans le ſervice, de même que celui des gardes.

Non-ſeulement les gardes ſont reſponſables de tous les délits, dégâts & abroutiſſemens qui ſe commettent, chacun dans leur partie, faute par eux d'en faire leurs rapports & d'en dé-

noncer les auteurs, ſoit par négligence, complaiſance ou autrement ; mais encore puniſſables par la perte de leur place, s'ils ſont convaincus d'avoir reçu des délinquans ou des marchands, de l'argent, du bois ou des préſens, ainſi que pour inſubordination envers leurs ſupérieurs dans le ſervice, pour inconduite, & lorſqu'ils boivent avec les picoreurs : enfin, les gardes qui, après avoir dreſſé leurs rapports pour délits quelconques, les auroient annullés, déchirés ou autrement, ſont deſtituables outre l'amende à laquelle ils doivent être condamnés.

Il doit être pareillement défendu aux gardes de faire aucun commerce de bois, tenir attelier ou amas de bois en leur maiſon, prendre vente ou s'aſſocier avec les marchands, tenir cabaret, vendre ni livrer aucuns arbres,

faire aucun métier où l'on emploie du bois; ils ne peuvent auſſi donner aucune permiſſion d'abattre ou arracher du bois, cautionner les marchands, ou leurs parens ou alliés, ni affermer ou faire valoir par eux-mêmes. Il leur eſt auſſi défendu de diſpoſer d'aucuns bois de routes ou autres, quels qu'ils ſoient, d'en recevoir des marchands, d'exiger aucune rétribution pour l'emplacement des loges de ſabotiers & des foſſes à charbon, ni pour toute autre choſe que ce puiſſe être.

Les gardes devant être décorés d'une marque diſtinctive pour les faire reconnoître & en impoſer aux délinquans, doivent toujours la porter dans l'exercice de leurs fonctions : ils doivent ſuivre les bois en délits juſques dans les lieux où ils auront été tranſportés, pour les mettre en ſequeſtre; mais ils

ne peuvent s'introduire dans l'intérieur des maiſons pour en faire la recherche, ſi ce n'eſt en préſence d'un officier municipal, commiſſaire de police, agent ou adjoint de la commune du lieu, qui ne pourront s'y refuſer ſur leur réquiſition, conformément au code des délits & des peines; auquel cas l'officier requis eſt tenu de ſigner le procès-verbal conjointement avec les gardes, autrement il ſeroit fait mention de ſon refus.

Les gardes ſeront exacts à dreſſer leurs procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront; ils ſpécifieront le jour de la reconnoiſſance & le lieu du délit, les perſonnes & le nom des délinquans, lorſqu'ils ſeront parvenus à les connoître; l'eſſence & la groſſeur des bois coupés ou enlevés; les inſtrumens, voitures & attelages employés; la

quantité & le nombre des beſtiaux en délit, & généralement toutes les circonſtances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

Lorſque les gardes ont ſaiſi des beſtiaux, inſtrumens, voitures, bois, attelages, ils doivent les mettre en ſequeſtre dans le lieu de la réſidence du juge de paix de l'arrondiſſement; & auſſitôt après l'affirmation de leur procès-verbal, ils doivent en faire une expédition qui reſtera entre les mains du greffier, afin qu'il puiſſe en donner communication à ceux qui réclameront les objets.

Les gardes doivent encore faire paſſer au commiſſaire national foreſtier de leur arrondiſſement, une double minute de tous les procès-verbaux qu'ils dreſſeront, dans la huitaine au plus tard de leur date : ils doivent toujours,

dans leurs rapports, citer les délinquans à ſa requête & à comparoître devant le tribunal correctionnel dans la quinzaine du jour de la date de leurs rapports, afin que le commiſſaire national foreſtier puiſſe avoir le temps d'examiner la nature du délit, & en pourſuivre la punition.

Les gardes auront ſoin d'affirmer leurs rapports dans les vingt-quatre heures de la reconnoiſſance du délit, devant le juge de paix de leur canton, & en ſon abſence devant un de ſes aſſeſſeurs; ils peuvent auſſi affirmer leurs rapports devant le juge de paix le plus voiſin du lieu du délit.

Au ſurplus, les gardes ſe conformeront à tout ce qui leur eſt preſcrit par les lois & par les articles de l'Ordonnance de 1669, ainſi que par les anciens réglemens ſur les forêts, qui

ne sont pas abrogés. Ils auront attention d'inſcrire exactement leurs procès-verbaux ſur leur regiſtre à ce deſtiné, comme par le paſſé.

Inſtruction ſur les Fonctions, Devoirs & Obligations à remplir par les Gardes-Foreſtiers.

PREMIERE PARTIE.

Du Travail des Gardes, depuis le récolement des ventes, juſqu'aux adjudications des bois.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes viſiteront tous les jours les bois de leur arrondiſſement : pour cet effet, ils feront deux tournées,

une le matin & l'autre l'après-midi ; ils obſerveront de varier leurs marches, & de changer de chemins, afin de reconnoître tout ce qui s'y paſſe, ſans pouvoir s'en diſpenſer que pour cauſe de maladie ou autre excuſe légitime ; auquel cas ils en préviendront leur garde-marteau, ou inſpecteur, comme l'officier dont la réſidence eſt la plus proche des gardes, afin qu'il y pourvoie & que le ſervice n'en ſouffre pas.

ART. II.

Les gardes, chacun dans leur partie, feront tous les trois mois la reconnoiſſance des bornes qui ſéparent les bois nationaux, des bois & héritages des particuliers ; en dreſſeront leur procès-verbal avec mention des changemens qui peuvent être ſurvenus depuis

leurs précédentes viſites, ainſi que des foſſés de ſéparations & des haies : ils examineront ſi ces foſſés ont quatre pieds de largeur & cinq de profondeur, & ſi les riverains n'ont pas fait quelques entrepriſes, ou s'il n'a pas été pratiqué quelques nouveaux chemins, pour ſervir avec plus d'avantages aux voitures.

ART. III.

Les gardes ne ceſſeront de ſe tranſporter dans tous les climats en jeunes bourgeons, ſitués dans leur arrondiſſement, afin de veiller ſur les beſtiaux & empêcher qu'ils ne les abroutiſſent.

ART. IV.

Ils veilleront particuliérement à ce que les ouvriers des ventes voiſines

ne coupent point de rottes dans les bourgeons qui n'auroient pas encore atteint l'âge de cinq à ſix ans, & afin de s'en aſſurer, ils viſiteront celles dont ſe ſervent les ouvriers pour lier leurs bourrées, bouraſſes, cotterets, fagots ou cotterillons ; & dans le cas où ils en emploieroient, & coperoient dans des bourgeons au deſſous de cet âge, les gardes en dreſſeront leur rapport.

ART. V.

Les gardes ne ſouffriront pas qu'on coupe de l'herbe dans les ventes, ſurtout dans celles nouvellement abattues en baliveaux, où il ſe trouve quantité de renaiſſans propres à leur repeuplement, & ils veilleront à ce qu'on ne lie pas avec des rottes vertes, l'herbe

qui a été coupée : dans l'un & l'autre cas, ils doivent en dreſſer leurs rapports.

ART. VI.

Ils veilleront attentivement ſur les riverains & uſagers, qui menent leurs chevaux brouter dans les jeunes bourgeons, ſur-tout pendant les nuits d'été : alors ils doivent s'y tranſporter dès la pointe du jour, afin de les reconnoître, & dreſſer des rapports contre les propriétaires des chevaux trouvés en délit, ſans complaisance ni ménagement.

ART. VII.

Les gardes prendront auſſi connoiſſance des ventes meſurées par l'arpenteur, chacun dans leur partie, à

l'effet de les viſiter, conjointement avec le garde-général, afin de voir ſi les foſſés d'angles & d'entre-toiſes y ſont faits, ſi les arpenteurs n'y ont pas ouvert des routes ou briſées plus larges que de trois pieds, & s'ils y ont marqué des arbres de ſéparation, tels que pieds-corniers, arbres de liſiere ou parois; ils examineront en outre, s'il n'y a pas des ſouches élevées, creuſes & gâtées qui doivent être récepées & ravalées, pour le bien du fonds & faciliter le recru; auquel cas ils en dreſſeront procès-verbal, pour, ſur l'avis de l'inſpecteur local, faire autoriſer l'adjudicataire à faire réceper ces ſouches.

ART. VIII.

Les gardes-généraux & particuliers, chacun dans leur partie, viſiteront

attentivement les ventes aſſiſes, pour en faire l'eſtimation, dont ils remettront l'état à l'inſpecteur : ils auront attention de bien examiner l'eſſence des bois, leur âge, hauteur & groſſeur ; ſi la vente eſt pleine ou ſi elle contient quelque vague, ſi elle eſt enfoncée ou ſi elle ſe trouve à proximité des chemins de débits ou proche des ports ; enfin les gardes eſtimateurs auront égard aux différentes circonſtances qui donnent plus ou moins de valeur aux bois d'une vente, ſuivant ſa ſituation & ſa qualité.

ART. IX.

Les gardes veilleront auſſi à ce que les riverains, uſagers, pâtres, & tous autres particuliers, ne *charment*, déshonorent, écorcent ou pèlent aucuns

arbres, & qu'il ne ſoit enlevé de bois provenant des briſées des ventes ou tous autres.

ART. X.

Ils s'oppoſeront à ce qu'on tire des terres, ſables, marnes, pierres & argile, dans l'intérieur & ſur les reins des forêts, & ne ſouffriront qu'on y conſtruiſe aucuns fours à chaux, tuilerie, briqueterie, verrerie ou forges, ſi ce n'eſt à cent perches de diſtance.

Les gardes auront ſoin de viſiter les foſſes à charbon, & ne permettront pas qu'il en ſoit fait ailleurs que dans les anciennes places ou dans les parties vagues, afin qu'elles ne puiſſent cauſer aucun dommage : ils en uſeront de même à l'égard des loges des ſabotiers, qu'ils viſiteront dans l'intérieur,

afin de reconnoître ſi les ouvriers n'y emploient pas du bois de délit, & ſi, lors de leur conſtruction, on ne s'eſt pas ſervi de modernes, la vente étant en taillis, & s'ils abattent celui qui leur appartient, conformément à l'Ordonnance & dans le temps qu'elle preſcrit.

ART. XI.

Les gardes porteront également leur attention à ce que les uſagers & fermiers qui ont droit de mettre leurs beſtiaux pacager dans les forêts, pour leur nouriture ſeulement, ne prêtent leurs noms & maiſons aux marchands & habitans des grandes communes, ou autres qui n'ont pas ce droit ou qui en font trafic.

ART. XII.

Ils veilleront ſur-tout à ce que les pâtres ou tous autres n'allument du feu dans les forêts, & ſur ceux qui, pour avoir un jetton de mouches à miel dans un arbre creux, y mettent le feu pour le prendre & l'enlever, avec une partie de cet arbre, qu'ils ſcient ordinairement : comme auſſi ſur les chercheurs de verges de fouets, fourches, fourgons, bâtons & fléaux, & qui, pour les redreſſer, allument du feu dans l'intérieur des forêts.

ART. XIII.

Les gardes porteront toute leur attention pour empêcher qu'il ne ſoit arraché aucuns plants de chêne, charme

& bouleau ; & dans ce cas, ils en dreſſeront leur procès-verbal.

ART. XIV.

Ils veilleront enfin à ce qu'on n'abatte aucun gland ni faine, & ne ſouffriront pas que les uſagers, qui ont droit de paîſſon, mettent leurs porcs en panage & glandée avant le 10 Vendemiaire, jusqu'au 13 Pluviôſe; paſſé ce temps, ils en dreſſeront leurs rapports. Il eſt défendu de mettre des porcs dans les jeunes ventes, même en temps de *paîſſon*.

ART. XV.

Outre ces diverſes viſites, les gardes veilleront ſur tous les objets de délits qui peuvent encore ſe commettre dans

le cours de cette ſaiſon, principalement ſur ce que les troupeaux n'aillent pas dans les ventes & bois qui ſe trouvent ſur la rive des champs ou hors l'intérieur des forêts. Il eſt expreſſément défendu à qui que ce ſoit de mener les chèvres & moutons dans les bois, quelque âge qu'ils aient & en quelque temps que ce puiſſe être, même dans les landes, bruyeres & places vagues aux rives des forêts.

SECONDE PARTIE.

Travail des Gardes, depuis l'adjudication des bois juſqu'au récolement des ventes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes continueront de veiller ſur tous les différens objets mentionnés dans la première ſection de cette Inſtruction.

Les gardes-généraux viſiteront les chablis qui ſe trouvent dans chaque ſergenterie de leur arrondiſſement. Pour cet effet, ils ſe feront aſſiſter alternativement du garde local, qui les leur indiquera; & afin de les reconnoître tous, ils en dreſſeront état, qui ſera enſuite remis à l'inſpecteur

du lieu : celui-ci, après avoir visité & examiné le nombre des chablis portés sur cet état, en fera l'estimation & dressera son procès-verbal, sur lequel la vente & adjudication en seront ordonnées, conformément à l'Ordonnance & aux loix intervenues à ce sujet.

ART. II.

Les gardes-généraux ou sous-inspecteurs, se transporteront dans toutes les ventes adjugées lors de leur embauchage ; pour, avec le garde particulier du lieu où elles sont situées, faire connoître aux conducteur & ouvriers le chêne d'assiette, pieds-corniers & arbres de lisiere ou témoins, s'il s'en trouve de marqués pour être réservés : ils les feront ceindre d'un

lien apparent, afin que les bûcherons ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance, & n'alleguent pour leur excuſe, en cas où ils viendroient à en abattre, que c'eſt par erreur ou inadvertance; auquel cas les gardes dreſſeront leurs rapports contre ceux qui, par mauvaiſe intention ou autrement, en auroient abattu.

ART. III.

Les gardes-généraux & particuliers recommanderont aux facteurs de ventes de ſurveiller les délits qui pourront ſe commettre, au ſon & à l'ouïe de la coignée, dans les repouſſes de leurs ventes, c'eſt-à-dire, à vingt-cinq perches pour les taillis juſqu'à l'âge de cinquante ans, & à cinquante perches, pour les futaies & bois plus anciens;

& ceux qui viendroient à ſe faire de nuit, au feu & à la ſcie, d'en faire leurs rapports plus exactement que cela ne s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſur-tout quant aux arbres de réſerve, lorſqu'il s'en eſt trouvé de coupés, par quelque cauſe que ce ſoit.

ART. IV.

Ils les préviendront auſſi d'avoir attention que les voitures ne pratiquent, dans les ventes & uſances, que les chemins frayés, & que les ſouches ne ſoient gênées au printemps par les bois abattus. Les gardes veilleront encore & enjoindront aux facteurs de veiller à ce que, dans un temps de neige, les ouvriers dégarniſſent bien les ſouches, pour qu'ils ne faſſent pas une mauvaiſe coupe, & à ce qu'ils

aient également l'attention de bien débuiſſonner, & de ne pas laiſſer de vieux chicots ni eſtocs.

ART. V.

Les ventes en taillis doivent être abattues à tire & aire, c'eſt-à-dire, à fleur de terre & tout de ſuite, ſans laiſſer d'intervalle ni aucune intermiſſion de l'ancienne coupe à la nouvelle, ni aucun bois entre deux, à la coignée, ſans éclater ni équiſſer les ſouches, en ſorte que la coupe ſoit à rez-de-terre, & que tous les anciens nœuds recouverts & cachés par les coupes précédentes, ne paroiſſent en aucune maniere.

ART. VI.

Les gardes ſe feront donner par les conducteurs

conducteurs, le nom & la demeure des ouvriers de chaque vente, avec le numéro de leur attelier : ils en remettront l'état à l'inſpecteur local.

ART. VII.

Ils auront ſoin de recommander aux bûcherons de tourner chaque brin de taillis avant que d'y mettre la coignée, afin de ne point couper ceux qui ſont marqués pour baliveaux.

ART. VIII.

Les gardes-généraux & particuliers s'oppoſeront à ce que les ouvriers abattent, avant que le marchand ou ſon facteur ne leur ait exhibé de leur lettre de vente en bonne forme.

ART. IX.

Ils auront attention, toutes les fois qu'ils iront viſiter une vente en exploitation, d'examiner le bois abattu, orne par orne, afin de reconnoître ſi, parmi les brins coupés, il ne s'en trouve pas de marqués pour baliveaux; comme auſſi des arbres fruitiers ou des modernes, cachés ſous les ramiers ou dans les loges des ouvriers, ſi la vente eſt en taillis.

ART. X.

Lorſque les gardes viſiteront une vente en baliveaux, ils examineront ſi les ouvriers ont l'attention de ne pas faire tomber les chênes anciens ſur les taillis marqués pour baliveaux, ainſi que ſur les autres arbres de ré-

ſerve, & ſi l'abattage & exploitation s'en font conformément au cahier des charges.

ART. XI.

Ils veilleront à ce qu'aucuns ouvriers n'allument du feu ailleurs que dans leurs loges, & ſi aucuns en faiſoient dans la vente, ils les en empêcheront, & dreſſeront des rapports contre eux.

ART. XII.

Les gardes viſiteront exactement les repouſſes des ventes; & en cas de délits, ils feront toutes recherches & informations pour en découvrir les auteurs; & s'ils n'ont pas été commis par ordre du conducteur, qui, au moyen de ſon marteau, pourroit en faire paſſer le bois comme provenant

de ſa vente, le vendre pour ſon compte ou pour celui du marchand, ſous prétexte que les délits ont été commis pendant la nuit, & pour leſquels il auroit eu ſoin de faire ſa déclaration, afin de n'en pas être ſoupçonné.

ART. XIII.

Les gardes veilleront à ce qu'il ne ſoit pivoté aucun chêne & autres arbres anciens dans les ventes ou baliveaux, & qu'il n'y ſoit abattu aucuns arbres fruitiers ſains, vifs & bien venans, les marchands ne pouvant diſpoſer que de ceux qui ſont creux & gâtés, d'après la viſite qui en aura été faite, & avoir obtenu la délivrance par écrit de l'inſpecteur du lieu.

ART. XIV.

Toutes les fois que les gardes ſe tranſporteront dans les ventes en exploitation, ils en viſiteront le chêne d'aſſiette & autres arbres de réſerve, afin de s'aſſurer de leur exiſtence ; & ſi, pendant l'uſance, aucuns des arbres réſervés & marqués étoient arrachés, ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les marchands ou leurs facteurs doivent les laiſſer ſur place, & en donner avis auſſi-tôt au garde, & celui-ci en avertir l'inſpecteur local, qui alors ſe tranſportera ſur les lieux, en dreſſera procès-verbal & en marquera d'autres, dont il fera exactement mention.

ART. XV.

Le temps de l'abattage étant expiré

au premier Floréal de chaque année, les gardes-généraux & particuliers s'oppoſeront à ce que les ouvriers abattent aucuns bois paſſé cette époque ; à moins que, par de puiſſans motifs, les marchands n'aient obtenu une prolongation pour abattre ; & s'il ſe trouve encore du bois ſur pied, ils en eſtimeront la quantité, & rendront compte auſſitôt à leur inſpecteur de l'état des choſes.

ART. XVI.

Dès que les ventes ſont abattues, chaque garde, dans ſa partie, comptera, en préſence du conducteur & du garde-général, les baliveaux de chaque vente, qui doivent être cintrés d'avance, avec diſtinction de ceux qui, étant réſervés, ne ſe trouveroient

pas marqués du marteau national. Dans le cas où l'adjudicataire en auroit fait laiſſer une plus grande quantité que le nombre à réſerver, pour tenir lieu de ceux qui auroient pu être coupés par manque d'attention, ou pour remplacer ceux que les vents ou les arbres anciens ont pu caſſer ou renverſer, les gardes feront état du nombre deſdits baliveaux, & des autres arbres y exiſtans deſtinés à être réſervés : ils le remettront à l'inſpecteur, afin de lui faciliter la vérification qu'il doit en faire, & pour la délivrance de ceux qui ſe trouveront d'excédent.

ART. XVII.

Les gardes examineront ſi, dans les ventes de débit, on lève la corde de ſciage à brûler à deux pieds deux

pouces de hauteur ſur ſeize pieds de couche, ou à quatre pieds deux pouces ſur huit pieds de couche, & ſi les bûches ont exactement trois pieds & demi de longueur, la corde de bois devant former trente-deux pieds.

La corde gueulée à cotterets & à charbon, ſe lève de même; mais la longueur des brins n'eſt que d'environ trois pieds.

ART. XVIII.

Ils veilleront à ce que les bois provenant des ventes deſtinées pour les ports, ſoient tous marqués du marteau du marchand. Dans le cas contraire, ils dreſſeront leurs rapports, toutes les fois qu'ils rencontreront des voitures dont les bois ne ſont pas ainſi marqués. Les gardes recommanderont

aux facteurs des ventes en débit, d'être exacts à donner l'empreinte de leur marteau, pour toutes les voitures qui vont enlever du bois dans leurs ventes, ainſi que pour les ridelles, limons, & tous autres arbres, dont ils doivent faire l'enregiſtrement ſur leur livre, au moment de l'enlèvement des bois, avec mention des noms de l'acheteur & du voiturier, ainſi que de leur demeure: lequel regiſtre, les conducteurs ſont tenus de repréſenter aux agens & gardes-foreſtiers toutes les fois qu'ils en ſont requis.

ART. XIX.

Dans tous les cas de gros délits, les gardes en préviendront ſur-le-champ leur inſpecteur, afin qu'il puiſſe faire à temps, & avec eux, les recherches

& informations, pour en pouvoir découvrir les auteurs.

ART. XX.

Les gardes-généraux & particuliers veilleront à ce qu'on n'arrache ni ne défriche aucun bois, & à ce qu'on n'en plante aucun attenant les forêts, ſans y être duement autoriſé, d'après les formes preſcrites par les loix.

ART. XXI.

Dans les évènemens extraordinaires qui demandent de la célérité, tels qu'incendie ou autre accident majeur, le garde du lieu où l'évènement ſera arrivé, détachera ſur-le-champ un exprès à l'inſpecteur pour l'en avertir, a ns ſe déplacer lui-même, & ſans

mettre de retard à prendre les meſures convenables aux circonſtances, juſqu'à ce que cet officier ſoit arrivé.

ART. XXII.

Les gardes ſeront encore exacts à arrêter tous ceux qu'ils trouveront de nuit dans les forêts, hors les grands chemins & routes, avec des inſtrumens tranchans propres à couper ou à ſcier du bois: ils les ſaiſiront, en dreſſeront leur procès-verbal, & dépoſeront les objets ſaiſis au greffe de la juſtice de paix de leur canton.

ART. XXIII.

Aucuns procès-verbaux de diligence ne ſeront dreſſés par les gardes, qu'après en avoir averti leur inſpecteur,

afin que, ſuivant les circonſtances, celui-ci puiſſe prendre les meſures néceſſaires pour arrêter les délits; & en cas de beſoin, faire faire des patrouilles ou rondes de nuit, commandées par le garde-général. La plupart des procès-verbaux de diligence que dreſſent les gardes pour délits commis, n'ayant d'effet que de les mettre à couvert; il en réſulte que ces mêmes procès-verbaux ſont plus ſouvent de négligence que de diligence.

ART. XXIV.

Toutes ordonnances ſur requête, pour coupe de bois, telles que lisière, haies & arbres épars, envoyées aux gardes-généraux ou particuliers, pour en faire la viſite, préalablement à l'obtention de la permiſſion, doivent être communiquées à l'inſpecteur

avant qu'ils en dreſſent procès-verbal, afin qu'en pareil cas, ils puiſſent tenir la main aux erreurs ou abus qui peuvent avoir lieu à ce ſujet.

ART. XXV.

Les gardes-généraux auront attention de ne pas déranger les gardes particuliers, pour s'en faire accompagner dans des parties autres que la leur, à moins de néceſſité; auquel cas, s'il n'eſt fortuit, ils doivent en avertir l'inſpecteur, pour qu'il puiſſe combiner l'ordre du ſervice, avec le beſoin qu'il pourroit avoir lui-même des gardes dont ils auroient diſpoſé mal-à propos.

ART. XXVI.

Dans le cas où les gardes-généraux & particuliers auroient ſaiſi & mis en

dépôt, quelques bêtes de ſomme ou voitures chargées de bois de délit, ou s'il s'agiſſoit d'affaires difficiles ou d'une rebellion, ils en donneront avis auſſi-tôt à l'inſpecteur local, qui, alors, déterminera le parti qu'il y aura à prendre, ſuivant les circonſtances.

ART. XXVII.

Avant le récolement des ventes, les gardes-généraux, aſſiſtés du garde de la ſergenterie où elles ſeront ſituées, en feront la viſite exacte, à l'effet de reconnoître dans chacune, tous les arbres de réſerve : ils examineront ſi la pièce eſt bien ou mal plantée, & en quelle eſpèce de bois ; ſi les bourgeons y ſont bien venans ou s'ils ſont abroutis, rabougris, gelés ou rongés par les chenilles ; ſi les baliveaux y ſont beaux,

médiocres ou mauvais, & de quelle qualité eſt le fonds; enfin, ſi cette pièce eſt bien ou mal uſée, s'il y reſte encore du bois ſur pied ou giſſant, & en quelle quantité: ils en dreſſeront état, pour être remis à l'inſpecteur, qui, après l'avoir vérifié, le fera paſſer au commiſſaire national foreſtier.

ART. XXVIII.

Les gardes-généraux viſiteront auſſi les foſſés que les adjudicataires auront été chargés de faire dans leurs ventes, & s'ils les ont fait faire avant le 11 Brumaire de la premiere année de la coupe, pour en rendre également compte à l'inſpecteur local qui doit en délivrer ſon certificat après avoir reconnu qu'ils ont été faits conformément au cahier des charges.

ART. XXIX, *par obſervation.*

Les gardes généraux & particuliers ne doivent pas ignorer que dans les bois en gruerie & autres où la République a intérêt, les tréfonciers n'y peuvent rien couper ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Que dans les bois tenus à titre de douaire, conceſſions, engagement ou uſufruit, les douairiers, donataires & uſufruitiers, leurs fermiers, agens ou receveurs, ne peuvent couper aucun arbre ancien, moderne ou baliveaux ſur taillis, ſoit par arpent ou par pied d'arbre, même pour entretien & réparations des maiſons, moulins & autres édifices dépendants des domaines engagés, ſi ce n'eſt en vertu de permiſſion du gouvernement; qu'ils n'ont même rien à prétendre ſur les bois

morts en cime & racine, ni ſur les chablis & arbres de délit, non plus que ſur les amendes, reſtitutions & confiſcations.

Que dans les bois des particuliers, même hors la ligne de gruerie, la coupe n'en peut être faite en taillis avant l'âge de dix ans au moins, ſans pouvoir diſpoſer des baliveaux y réſervés, qu'ils n'aient atteint l'âge de quarante ans & de cent vingt ans dans leurs futaies; auquel cas ils ſont tenus d'en faire leur déclaration à l'adminiſtration foreſtiere où les bois ſont ſitués, ainſi que pour les arbres épars.

Ils doivent laiſſer ſeize baliveaux des plus beaux & mieux venants par arpent de taillis, & dix baliveaux par arpent de futaie: l'exploitation doit s'en faire de même que pour les bois nationaux; pourquoi les officiers foreſtiers ſont

autoriſés à en faire la viſite, pour reconnoître ſi les réſerves de baliveaux y ont été conſtamment faites, & ſi l'exploitation en eſt faite conformément à l'Ordonnance de 1669. Il leur eſt auſſi fait défenſe de les couper en temps de sève, c'eſt-à-dire, depuis le premier Nivôſe juſqu'au premier Vendémiaire; d'y envoyer ou mettre des chevres & bêtes à laine, & à tous autres particuliers d'y mettre pacager leurs beſtiaux. Il eſt encore défendu à tous propriétaires de couper un ſapin, n'importe la groſſeur & l'âge qu'il ait, ſans permiſſion.

De l'Accroiſſement, Aménagement & Repeuplement des Bois.

De très-habiles naturaliſtes & phyſiciens, tels que *Réaumur*, *Buffon* &

Daubenton, ont fait, dans le courant de ce ſiècle, de nombreuſes & intéreſſantes expériences ſur la nature, l'accroiſſement, la contexture des bois; ſur l'effort dont chaque eſpèce eſt ſuſceptible, & ſur la réſiſtance dont elles ſont capables. Mais ces expériences, tout intéreſſantes qu'elles ſont, n'ont été faites qu'en petit, & n'avoient pas directement pour but la conſervation & le repeuplement des forêts. Elles peuvent bien offrir aux particuliers qui ont des forêts de médiocre étendue, des vues utiles; mais leurs réſultats ne peuvent s'appliquer aux grandes masses des forêts nationales, qui contiennent juſqu'à cent mille arpens & plus; à cauſe de leur ſituation & expoſition, de la qualité des bois dont elles ſont plantées, de la nature du fonds, de la différence des localités, qui varient à

l'infini, ſur-tout dans l'immenſe forêt d'Orléans.

Duhamel, qui avoit un bien à peu de diſtance de cette forêt, étoit parvenu, à force d'obſervations & d'études, en la parcourant ſans ceſſe, à acquérir de profondes connoiſſances, qu'il a communiquées au public, & qui ont été confirmées par les Foreſtiers les plus inſtruits. C'eſt donc ſur les principes de ce naturaliſte éclairé, fondés ſur l'expérience, & reconnus des plus habiles hommes en ce genre, que nous dirigerons notre travail; & ſi nos propres connoiſſances peuvent entrer en parallèle avec l'écrivain célèbre dont nous ſuivons les traces, nous eſpérons que le Public recevra avec indulgence le réſultat de plus de trente ans de travaux en ce genre.

Le climat, la ſituation, l'expoſition,

la nature du ſol & la qualité du bois, occaſionnent des différences infinies.

Les bois qui viennent dans les pays chauds, ſur les montagnes & dans les terreins ſecs ſitués au midi, croiſſent bien plus lentement, & ſont beaucoup plus petits que ceux qui viennent dans les pays tempérés, dans des vallons ou dans un bon terrein.

Les bois blancs, qui ont une sève plus active & plus abondante, croiſſent & groſſiſſent au moins de moitié plus promptement que les bois durs; mais auſſi ils exiſtent moins longtemps.

Lorſque les bois ſont ſitués dans un terrein bas & humide où l'eau ſéjourne pluſieurs mois de l'année, les ſouches ne produiſent du bois qu'autant qu'elles ſont élevées au-deſſus de la ſuperficie de l'eau: il arrive alors

qu'on ne peut les exploiter qu'après que l'eau eſt retirée : d'où il réſulte que c'eſt preſque toujours en temps de sève que ces bois ſont acceſſibles pour les couper, & par conſéquent en ſaiſon prohibée. Il eſt donc néceſſaire, en pareille circonſtance, de faire des foſſés ou rigoles, pour deſſécher ces fonds ſubmergés, afin de pouvoir récéper & vivifier ces ſouches dans un temps convenable & permis, ſi l'on veut que le bois ne s'y détruiſe pas : ſi cependant on ne pouvoit réuſſir à les garantir de l'eau ſtagnante, il faudroit alors y planter des aulnes, des ſaules ou des marſaux, qui ſont les eſpèces de bois qui viennent dans de pareils terreins.

Les chênes, les hêtres, les aulnes, les ſaules, les trembles, les peupliers & les platanes, ſont de grands arbres,

lorſqu'on ne les étête pas. On voit, le long du chemin de Potſdam à Berlin, des ſaules, qui ſont d'une grande beauté, tant par leur hauteur, que par leur groſſeur & leur vigueur.

Ce n'eſt donc qu'à force de les émonder qu'ils ſe creuſent & ſe pourriſſent: il en eſt de même des chênes & des ormes dont on fait des trognards, & qu'on ébranche fréquemment.

Les taillis de chêne ou demi-futaie, & les jeunes bois en bons fonds croiſſent en hauteur d'environ un pied chaque année, juſqu'à ſoixante ans, ſur-tout lorſque le terrein eſt propre aux eſpèces qui y ſont plantées: après cet âge, ils s'élèvent très-peu; mais ils groſſiſſent pendant long-temps d'environ ſix lignes par chaque année.

Par exemple :

Un brin de chêne taillis de vingt

ans, dans un bon fonds, porte communément dix pouces de tour, mesuré à deux pieds de terre, sur vingt pieds de hauteur.

Un brin de vingt-cinq ans, douze à treize pouces de tour, sur vingt-cinq pieds de hauteur.

Un brin de trente ans, quinze pouces de tour, sur trente pieds de hauteur.

Un brin de trente-cinq ans, dix-sept à dix-huit pouces de tour, sur trente-cinq pieds de hauteur.

Un brin de quarante ans, au moins vingt pouces de tour, sur quarante pieds de hauteur.

Les baliveaux modernes & anciens, croissent très-peu en hauteur, mais ils grossissent environ moitié plus que les brins de taillis, & à peu-près de neuf à dix lignes chaque année.

Dans

Dans un taillis de vingt ans, un baliveau moderne de quarante ans, qui avoit dix pouces de tour à vingt ans, a augmenté d'environ quinze pouces pendant les vingt années ſuivantes, & porte ordinairement deux pieds de circonférence, ſur vingt pieds de hauteur qu'il avoit.

Un ancien de ſoixante ans ou de trois âges, porte quarante pouces de tour, ſur la même hauteur de vingt pieds qu'il avoit à vingt ans, attendu qu'il s'élève très-peu après qu'il a été découvert, & qu'il n'y a que les branches qui s'étendent: le tronc demeurant toujours de même hauteur, ſi l'on compte depuis les branches que le baliveau avoit quand on a abattu le taillis juſqu'à rez-terre.

Un ancien de quatre-vingts ans ou de quatre âges, porte un peu plus de

quatre pieds & demi de groſſeur, ſur vingt pieds de hauteur qu'il avoit à vingt ans.

Dans un taillis de vingt-cinq ans, un baliveau moderne de cinquante ans, qui avoit douze à treize pouces de tour à vingt-cinq ans, porte deux pieds & demi, ſur la même hauteur de vingt-cinq pieds.

Un ancien de ſoixante-quinze ans ou de trois coupes, porte au moins quatre pieds de tour.

Un ancien de cent ans ou de quatre âges, a environ cinq pieds & demi de circonférence, ſur la même hauteur de vingt-cinq pieds qu'il avoit à vingt-cinq ans.

Dans un taillis de trente ans, un baliveau moderne de ſoixante ans, qui avoit quinze pouces de tour à trente ans, porte un peu plus de trois pieds de groſſeur.

Un ancien de quatre-vingt-dix ans ou de trois âges, porte environ cinq pieds de tour, ſur la même hauteur de trente pieds qu'il avoit à trente ans.

Un ancien de cent vingt ans ou de quatre âges, porte près de ſept pieds de groſſeur, ſur la même hauteur de trente pieds.

Dans un taillis de trente-cinq ans, un baliveau moderne de ſoixante-dix ans, qui avoit environ dix-huit pouces de groſſeur à trente-cinq ans, porte quarante-cinq pouces de tour, ſur la même hauteur de trente-cinq pieds.

Un ancien de cent cinq ans ou de trois âges, porte à peu-près cinq pieds huit pouces de tour.

Un ancien de cent quarante ans ou de quatre âges, qui avoit dix-huit pouces de groſſeur à trente-cinq ans,

porte environ huit pieds de circonférence, ſur la même hauteur qu'il avoit à trente-cinq ans.

Dans un taillis de quarante ans, un baliveau moderne de quatre-vingts ans, qui avoit vingt pouces de tour à quarante ans, porte un peu plus de quatre pieds ſix pouces.

Un ancien de cent vingt ans, ſept pieds de tour, & un ancien de cent ſoixante ans ou de quatre âges, porte aſſez ſouvent neuf pieds de groſſeur, ſur la même hauteur de quarante pieds qu'il avoit à quarante ans.

Il eſt facile d'obſerver que les baliveaux, de l'eſſence réſervée dans un taillis de trente, trente-cinq & quarante ans, étant plus forts & mieux enracinés que ceux de vingt & vingt-cinq ans, ſont plus durs & plus élevés; parce qu'ayant été plus long-temps

preſſés par le taillis, ils ont acquis plus de hauteur ſans branches, au lieu que les baliveaux d'un taillis de dix, quinze & vingt ans, ſont, pour la plupart, fluets, foibles, tortueux, branchus, & deviennent pommiers auſſi-tôt: outre que, venant à étendre leurs branches, ils empêchent le recru du taillis par leur ombrage, retiennent l'humidité, qui augmente les accidens de la gelée, & ruine à la fin le fonds du bois.

La même choſe arrive quand on abat les futaies reproduites de vieilles ſouches; parce qu'un gros arbre ne pouſſe de jeunes rejets qu'entre ſon écorce & ſon bois: d'où il s'enſuit que la ſouche meurt & que les groſſes racines tournent en pourriture.

D'après l'Ordonnance du mois d'Août 1669, on eſt dans l'uſage de

laiſſer dix baliveaux par arpent de futaie & ſeize par arpent de taillis. Dans les bois des ci-devant eccléſiaſtiques, on en laiſſoit ordinairement vingt-cinq, outre tous les arbres plus anciens dont ils ne pouvoient diſpoſer, afin de tenir les forêts toujours en état de futaies ; mais l'expérience & le temps ont fait connoître que les baliveaux ainſi laiſſés çà & là dans les bois taillis lors des coupes, même dans les meilleurs fonds, n'ont pas profité & monté en haute futaie, comme on l'avoit eſpéré : ces baliveaux ſe trouvant iſolés, & n'étant plus preſſés par le taillis, ceſſent de croître en hauteur & ne profitent qu'en groſſeur, ainſi qu'on l'a déja remarqué. Les baliveaux ainſi réſervés dans les ventes dont le fonds n'eſt pas bon, ne ſont plus ſuſceptibles d'accroiſſement

au bout de la deuxième coupe du taillis : il arrive même, qu'avant ce temps, la plus grande partie ſe couronne & dépérit. Il réſulte de-là, qu'il n'y a que les taillis plantés en bons fonds qui puiſſent croître en hautes futaies & procurer des bois de marine.

Il ſeroit donc bien plus convenable de ne laiſſer dans les taillis que les arbres de liſières, les pieds-corniers, avec quelques chênes au milieu & dans l'intérieur, pour ſervir d'étalons & au repeuplement des vagues qui s'y trouvent. Il ſeroit encore eſſentiel de ne laiſſer croître en futaies que les liſières de taillis autour des ventes, ou dans la partie où le fonds eſt le meilleur, au lieu de réſerver des baliveaux épars, comme c'eſt l'uſage accoutumé. Cependant s'il ſe trouvoit quelques

chênes anciens bien vifs & bien venans dans un taillis en bon fonds, il ſeroit intéreſſant de les y conſerver juſqu'à quatre ſeulement par arpent, afin de ſe procurer des bois précieux & de reſſource pour la conſtruction & pour la marine, comme cela ſe pratique dans pluſieurs forêts d'Allemagne, & dans quelques parties de la France, où ces liſières forment de ſuperbes futaies.

De l'âge auquel on doit couper les Bois, pour en tirer un plus grand avantage.

L'aménagement des bois & forêts conſiſte dans la diſtribution des coupes réglées, à l'âge le plus convenable & le plus avantageux, ſuivant la qualité du fonds & l'eſſence du bois; dans le

récépage des bois abroutis & le repeuplement des places vaines & vagues, qui ſe trouvent dans l'enclos & aux rives des bois & forêts.

Un taillis de chêne eſt bien plus eſtimé que toutes autres eſpèces de bois; il y a tel taillis qui produit le double d'un autre & quelquefois plus. Un taillis de vingt-cinq, trente & trente-cinq ans, eſt beaucoup plus avantageux que celui qui ne ſeroit que de dix, quinze & vingt ans. Cependant ceux qui ſe trouvent dans de bons fonds, ſont plus forts à vingt ans, que ne le ſont à vingt-cinq, trente & trente-cinq ans, ceux qui ſont en mauvais terrein; ce qui fait qu'il y a certains bois qu'il convient d'abattre fort jeunes; d'autres que l'on doit laiſſer ſur pied plus long-temps, ſuivant les circonſtances. L'eſſence du bois, ſa

propriété & l'uſage auquel on le deſtine dans le pays où il eſt plus ou moins rare, déterminent ſouvent à l'abattre plutôt qu'il ne devroit l'être : néanmoins il y a des taillis de toutes ſortes de bois, plantés dans de ſi mauvais fonds, qu'ils ceſſent de croître au bout de dix ans, malgré qu'ils pouſſent avec vigueur les premières années après qu'ils ſont abattus ; alors il n'y auroit qu'à perdre en les laiſſant ſubſiſter plus long-temps : mais il n'en eſt pas de même des taillis plantés en bon fonds ; car ceux-ci exigent de n'être abattus que beaucoup plus tard : 1°. parce qu'un taillis un peu élevé, étouffe la bruyère qui ſe trouve deſſous ; qu'alors elle ſe pourrit & devient un engrais pour le terrein, ainſi que les feuilles qui proviennent du taillis ; 2°. parce que dans un taillis de vingt-

cinq ans, & à plus forte raiſon quand il eſt plus âgé, il ſe trouve beaucoup de brins de chênes qui, indépendamment des baliveaux, produiſent une grande quantité de glands, qui ſervent à repeupler le bois dans les clairières; 3°. parce qu'un tel taillis eſt moins expoſé aux gelées du printemps & de l'hiver, qu'un autre moins élevé & moins âgé; 4°. parce qu'en abattant ſouvent un taillis trop jeune, on fatigue cruellement les racines, qui alors n'ont pas aſſez de force pour réſiſter aux coups de la coignée, ce qui les ébranle étonnamment, les équiſſe & fait un tort conſidérable au recru, ſur-tout lorſqu'on abat les taillis à neuf, dix & onze ans, comme on le fait dans beaucoup d'endroits, notamment dans une grande partie de la Beauce & du Gatinois, où le

bois eſt rare. Cependant quelques prétendus Foreſtiers aſſurent qu'en coupant ſouvent un même bois, on en vivifie les ſouches, & on en retire plus de profit ; mais l'expérience prouve le contraire, & repouſſe une telle aſſertion.

Il eſt donc intéreſſant de mettre les taillis en coupes réglées, ſuivant la qualité du bois, ſon expoſition, ſa ſituation & la nature du ſol.

Par exemple :

Dans un excellent fonds, un taillis doit être réglé à quarante ans, s'il n'eſt deſtiné à croître en futaie.

Dans un fonds moins riche, à trente-cinq ans.

Dans un aſſez bon fonds, à trente ans.

Dans les terreins qui diffèrent de

bonté, & inférieurs à ceux ci-deſſus, à vingt-cinq & vingt ans.

Dans les terreius médiocres, à quinze ans.

Et dans les mauvais, à dix ans.

Mais pour bien établir ces coupes, il faut avoir une connoiſſance parfaite du local, & avoir bien conſulté les différentes natures du ſol; car un gros propriétaire qui régleroit toutes ſes coupes au même âge, ſe tromperoit à ſon détriment, ainſi qu'on va le démontrer.

En ſuppoſant qu'il établiſſe ſes coupes à dix ans, dans un fonds où le bois eſt ſuſceptible d'accroiſſement juſqu'à vingt ans & même trente; ce bois, qui à dix ans, produit ordinairement 50 francs l'arpent, en produiroit bien sûrement 150 à vingt ans, & 300 francs à trente ans, s'il profite

toujours ; en ſorte que, plus il pourra vieillir, plus la progreſſion ſera forte ; d'où il réſulte qu'un bois dont la coupe eſt fixée à dix ans, le produit annuel eſt de 5 liv. l'arpent : de 7 l. 10 ſ. à vingt ans, & de 10 francs à trente ans. Or, ſi ce propriétaire règle toutes ſes coupes à vingt ans, il perd ſur celles qui s'arrêtent à dix ans, 5 livres par arpent pendant les dix dernières années, ce qui fait 50 liv. de perte par arpent. La perte eſt encore plus conſidérable s'il règle ſes coupes à vingt ans, lorſque le fonds permet de ne couper les taillis que beaucoup plus tard : il faut donc bien conſulter la nature du fonds & la qualité du bois, pour déterminer les différens âges auxquels il eſt le plus avantageux d'en régler la coupe.

Du Produit & Eſtimation des Bois taillis de différens âges.

Un arpent de taillis bien planté, en bon fonds & bien conſervé, contient environ neuf cents brins, qui, à l'âge de vingt ans, portent neuf à dix pouces de groſſeur, ſur vingt pieds de hauteur, leſquels brins produiſent huit cordes de bois de ſciage, contenant quatre cents cinquante bûches, de trois pouces de diamètre, par corde, meſurée à quatre pieds de hauteur, ſur huit pieds de couche, à raiſon de quatre bûches, de trois pieds & demi de longueur, priſes dans chaque brin: le ſurplus, qui eſt de ſix pieds, s'emploie en cotterets ou groſſes bourrées, ou ſe convertit en charbon, ſuivant le débit qui s'en fait ſur les lieux : la

petite rame ſe vend aux chaufourniers, ou bien l'on en fait des bourrées ſous le pied. Lorſqu'on ne fait que des cotterets ou de la corde à charbon, & point de groſſes bourrées, alors on fait des fagots de ces petites rames.

Neuf cents de brins de taillis de vingt-cinq ans, de douze à treize pouces de groſſeur, ſur vingt-cinq pieds de hauteur, produiſent douze cordes de bois de ſciage, chaque corde contenant trois cents bûches, de quatre pouces de diamètre, à raiſon de quatre bûches de trois pieds & demi de longueur par brin.

Le ſurplus, qui eſt de onze pieds, produit moitié plus de cordes à charbon, de cotterets ou de groſſes bourrées qu'à vingt ans.

Neuf cents brins de trente ans, de

quinze pouces de groſſeur, ſur trente pieds de hauteur, produiſent dix-huit cordes, à raiſon de deux cents bûches, d'un peu moins de cinq pouces de diamètre pour chaque corde, chaque brin fourniſſant quatre bûches de trois pieds et demi de longueur.

Le ſurplus, qui eſt de ſeize pieds, produit encore une certaine quantité de bûches, ou la valeur de moitié plus de petites cordes à cotterets qu'à vingt-cinq ans, & toujours à proportion, ſoit que les taillis aient plus ou moins de groſſeur à vingt ans.

On obſerve qu'une corde de bois, meſurée à quatre pieds de hauteur, ſur huit pieds de longueur, forme trente-deux pieds de bois, compoſée de bûches de trois pieds & demi de longueur, ce qui fait un ſolide de cent douze pieds cubes.

Si les bûches ont dix-huit à vingt pouces de groſſeur, il en faudra cent ſeize pour faire une corde; ſi elles ſont de groſſeur inégale, depuis douze juſqu'à dix-ſept pouces, il en faudra deux cents quarante; ſi la groſſeur eſt de ſix à onze pouces, il en faudra quatre cents; & ſi ce ſont des brins de taillis de ſix à ſept pouces de groſſeur, il en faudra huit cents pour faire une corde.

Il réſulte donc qu'un arpent de taillis de vingt ans, qui produiroit huit cordes de bois, & environ huit cents de cotterets ou de groſſes bourrées, produiroit, à vingt-cinq ans, douze cordes de bois & environ douze cents de cotterets, & à trente ans, dix-huit cordes, avec mille huit cents de cotterets ou la valeur; en ſorte que ſi cet arpent de taillis étoit vendu 120 l.

à vingt ans, il en vaudroit 180 à vingt-cinq ans, & 250 à trente, outre l'augmentation des arbres réſervés pour baliveaux, ce qui eſt un objet bien important.

Ainſi, en comparant les produits de ces différens taillis, il eſt aiſé de ſe convaincre que les coupes réglées à vingt-cinq ans, valent mieux que celles qui le ſont à vingt; & qu'à trente ans elles ſont encore bien plus avantageuſes, lorſque la bonté du fonds le permet: de manière que ſi l'on régloit à trente ans, les taillis que l'on coupe à vingt, le revenu ſeroit du double. Il ne faut pas s'arrêter ſur ce que le taillis de vingt-cinq ans a occupé le terrein cinq ans de plus que celui de vingt ans, ce qui paroît faire une perte de ce temps; car, comme on vient de le voir, le prix de l'arpent

de vingt ans étant fixé à 120 liv., & ajoutant le quart de cette ſomme à elle-même, on n'aura qu'un produit de 150 liv.; au lieu qu'à vingt-cinq ans, le taillis produit 180 liv. par arpent, c'eſt donc 30 liv. de bénéfice par arpent. Il en eſt de même d'un taillis qu'on ne fait couper qu'à trente ans, puiſqu'il vient d'être démontré qu'à cet âge, il rend plus que le double de celui qu'on abat à vingt ans.

Des différentes Marchandiſes qu'on peut tirer dans les taillis de dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq & quarante ans.

Dans un taillis de dix ans, on ne fait ordinairement que des fagots ou de groſſes bourrées.

Dans un taillis de quinze ans, on

fait de la corde de ſciage, mais elle n'eſt pas groſſe : on peut auſſi y faire du cercle des plus beaux brins, de la corde à cotteret, ou de groſſes bourrées, &c.

Dans un taillis de vingt ans, on fait de la corde de ſciage, des fagots, des cotterets, de la petite corde à charbon, des cotterillons ou de groſſes bourrées de Beauce, & du cercle.

Dans un taillis de vingt-cinq ans, on fait d'aſſez belle corde à brûler ; on en retire des ridelles, & petits chevrons propres à la couverture des petits bâtimens de la campagne ; de la petite corde à cotterets ou à charbon, des cotterets ou des bourrées.

Dans un taillis de trente ans, on fait de la belle corde de ſciage ; on en retire des ridelles de voitures & propres aux bâtimens ruraux : on peut

encore y faire du cercle, de la fente pour faire du charnier ou échalas: outre la petite corde à charbon & des bourrées, on fait du ſabotage ou des cercles avec les trembles & bouleaux qui s'y trouvent: on peut auſſi les employer à différens uſages.

Dans un taillis de trente-cinq ans, on retire les mêmes marchandiſes que dans celui de trente ans; mais les ridelles & les chevrons, &c. y ont plus de longueur & de valeur.

Dans un taillis de quarante ans, outre la ſuperbe corde qu'on y fait, on en retire de belles ridelles & de beaux chevrons, de petits limons des plus beaux brins, des rais & autres bois de charonnage, du charnier & de la latte des plus belles billes: les beaux bouleaux fourniſſent du cercle de cuve, outre la corde à charbon &

les bourrées qu'on en fait, ſuivant le débit & l'uſage du pays.

On nomme quart de futaie, les bois qui ont depuis quarante ans juſqu'à ſoixante; quelquefois on les appelle *gaulis*.

Demi-futaie ou jeune futaie, ceux qui ont depuis ſoixante juſqu'à cent vingt ans.

Et hautes-futaies les bois qui ſont au deſſus de cet âge.

Autre Eſtimation.

Aſſez ordinairement on eſtime qu'une corde de bois gueullée, deſtinée pour être convertie en charbon, meſurée à deux pieds de hauteur, ſur ſeize de couche, dont les brins ont environ trois pieds de longueur, rend quatre ſacs ou poinçons de charbon,

jauge d'Orléans, chaque ſac ou poinçon devant peſer cent dix à cent vingt livres, ſuivant ſa différente qualité ; ce qui fait préſumer que la proportion du poids du bois à celui du charbon, eſt à peu-près comme quatre eſt à un ; ainſi quatre cordes de bois produiſent une banne de charbon, qui, par conſéquent, contient quinze à ſeize poinçons. Vingt mines, ſacs ou poinçons, font un muid de charbon ; une mine contient deux minots du poids de ſoixante livres, & le minot huit boiſſeaux, peſant enſemble trente livres.

Un arbre de douze pieds de hauteur & qui a ~~quatre~~ *trois* pieds ~~& demi~~ de tour, produit un quart de corde.

Un autre arbre, de la même hauteur, & qui a quatre pieds et demi de tour, produit une demi-corde.

Un arbre de dix-huit pieds de hauteur,

teur, ſur deux pieds & demi de tour, produit un quart de corde.

Un arbre de vingt-un pieds de hauteur, ſur quatre pieds & demi de groſſeur, produit trois quarts de corde.

Un arbre de vingt-ſept pieds de hauteur, ſur ſix pieds de groſſeur, deux cordes & demie.

Un arbre de trente pieds de hauteur, ſur ſix de groſſeur, produit deux cordes & demie.

Un autre arbre de trente-ſix pieds de hauteur, ſur ſept pieds & demi de groſſeur, produit trois cordes.

Un Foreſtier qui a de l'uſage, connoît, à la ſeule inſpection, l'âge d'un bois taillis; il ſait auſſi diſtinguer un beau brin de taillis qui a beaucoup profité en groſſeur, d'avec un mo-

derne, qui, quoiqu'ayant le double d'âge, lui eſt ſouvent inférieur: 1°. parce que ce brin de taillis eſt toujours mieux filé; 2°. que l'écorce eſt plus unie & plus claire; 3°. que le branchage eſt plus droit, plus élevé & plus vigoureux que celui d'un moderne, qui, d'ailleurs, a l'écorce raboteuſe, plus épaiſſe & plus blanche, le branchage plus étendu & tortueux: cependant, lorſque ces marques ne ſont pas bien frappantes, & qu'on a quelque doute, on peut alors s'en aſſurer bien poſitivement, en faiſant ſcier par le pied l'arbre ſoupçonné d'être un moderne, s'il a été coupé en délit dans une vente adjugée en taillis, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; afin de compter les cercles annuels qu'il a, en obſervant de comprendre pour trois le cœur de l'arbre.

Par ce procédé, on peut connoître le véritable âge d'un arbre, quelque ancien qu'il puiſſe être.

Les Foreſtiers qui ont acquis de l'expérience, par une longue pratique & par des obſervations exactes, jugent ordinairement bien de l'âge d'un arbre iſolé & d'une futaie, après avoir conſulté la nature & le fonds du ſol, la ſituation, l'expoſition, l'eſſence & l'état du bois qui s'y trouve planté.

Ils connoiſſent encore, par les ſignes extérieurs, le point où le bois ceſſe de croître, qui eſt l'inſtant de l'abattage, pour plus d'utilité & d'avantage; car on ne doit pas s'arrêter ni à l'âge, ni à la groſſeur des arbres pour décider du temps où il convient de les abattre; attendu qu'il y a tels arbres qui, par le défaut du terrein, tombent promptement dans le dépériſſement,

ſur-tout lorſqu'ils ſont produits de vieilles ſouches.

Les marques auxquelles les Foreſtiers expérimentés connoiſſent que les ~~cercles~~ *arbres*, de quelque nature & groſſeur qu'ils ſoient, ceſſent de croître, & qu'ils entrent en retour, ce qui eſt le point du *maximum* de l'accroiſſement où ils doivent être abattus, ſont :

1°. Quand on voit que les branches de la cime forment une tête arrondie, & qu'elles ſe garniſſent de bonne-heure de feuilles au printemps ; qu'en automne, les feuilles jauniſſent avant les autres, & que celles du bas ſont alors plus vertes que celles du haut ; c'eſt-là le moment de les abattre.

On connoît qu'un arbre eſt vigoureux, lorſque les branches s'élèvent au deſſus des autres, qu'elles ſont

également garnies de feuilles en haut comme en bas, & qu'elles ne ſe dépouillent que tard, que l'écorce ni le tronc n'ont pas les défauts ci-après ; le temps de l'abattre eſt encore éloigné.

2°. Quand les arbres commencent à ſe couronner, c'eſt-à-dire, quand il meurt quelques branches du faîte, c'eſt une preuve certaine qu'ils ſont ſur le retour depuis pluſieurs années, & qu'on auroit dû les abattre.

3°. Quand l'écorce eſt chargée de mouſſe, d'agaric ou de champignons, ou quand elle eſt marquée de taches noires ou rouſſes, c'eſt une marque de grande altération.

4°. Quand l'écorce annonce vouloir ſe détacher, de diſtance en diſtance, par des gerçures qui veulent ſe faire à travers : ces arbres ſont

dans un grand état de dépériſſement.

5°. Quand les jets ſont très-courts & menus, que les couches de l'aubier ſont minces; les arbres dans cet état ne font plus que de très-foibles productions.

6°. Quand, enfin, on apperçoit des écoulemens de sève par les gerces de l'écorce, c'eſt un ſigne certain que les arbres mourront bientôt.

Des différentes qualifications & dénominations uſitées en matières foreſtières.

Bois vif, eſt celui qui eſt ſur pied, prenant nourriture.

Bois d'entrée, eſt celui qui eſt entre verd & ſec : on l'appelle auſſi bois *ouvie* ou *coudie*.

Bois morts, ſont les arbres qui ont

ſéché ſur pied, ſoit en cime ou racine, & qui ſont *couchés* ſur place.

Mort bois, ſont le ſaule, marſaux, puïnes, ſureau, aulnes, épine, genets, genièvres & ronces: à ces neuf eſpèces, conſignées dans la Chartre normande, on joint, le coudre ſauvage, le fuſain, le ſanguin, le troëſne & le houx; mais toutes ces différentes eſpèces de bois ſont actuellement conſidérées comme bois vifs, & dont on ne peut diſpoſer dans les forêts ſans autoriſation.

Bois élendrès & veûles, ſont les taillis qui ſont élevés, mais petits en proportion.

Bois *charmés & éhoupés*, ſont ceux qu'on a gâtés au pied, pour les faire périr.

Bois *raffaux*, ſont ceux qui ſont mal faits, tortueux & rabougris.

Bois *abroutis*, ſont ceux que les beſtiaux ont rongés, & qui ſont mal venants.

Bois en *étant*, eſt celui qui eſt debout, vif ou mort.

Bois *giſſant*, eſt celui qui eſt tombé par terre.

Bois *blancs* ou *blancs bois*, ſont le charme, le bouleau, le tremble, le peuplier, le hêtre, l'ypréau, le platane & autres de cette nature.

Bois en *grume*, eſt celui qui n'eſt point équarri.

Bois perdu ou de flottage, eſt celui qu'on jette dans les petites rivières, qui ne peuvent porter des trains ou des bateaux.

Bois *canards*, ſont ceux qui reſtent au fond de l'eau.

Bois de *bourdenne*, eſt un petit bois qui doit être réſervé pour la compo-

ſition de la poudre à canon ou de chaſſe.

Bois de chauffage, eſt celui qu'on ſcie & met en corde dans les ventes, & dont on ſe ſert pour brûler.

Bois de conſtruction, eſt celui qui eſt deſtiné pour la marine.

Il ne peut être fait dans les forêts nationales aucune vente extraordinaire, par arpent ou par pied d'arbre; mais on peut charger les adjudicataires des ventes ordinaires, de fournir les bois néceſſaires qui s'y trouveroient propres, en leur en payant le prix.

On nomme ordinairement & généralement arbres & bois de délits, tous ceux qui ont été coupés en contravention.

Arbres *déshonorés*, ſont ceux dont on a coupé la cime & les branches.

Arbres *chablis*, ſont ceux qui ont

été abattus par les vents ou autres accidens.

Arbres *faux-venés*, ſont ceux qu'à force de cordages ou autres machines, on a déchauſſés pour les faire tomber.

Arbres *encroués*, ſont ceux qui en tombant, ſe ſont accrochés à d'autres, ſur leſquels ils demeurent ſuſpendus.

Arbres de réſerve proprement dits, ſont les baliveaux qu'on laiſſe à chaque coupe pour repeupler les bois.

Les pieds-corniers, leurs témoins, les arbres de liſière ou parois, que l'arpenteur laiſſe autour des ventes pour en marquer les limites, ſont auſſi des arbres de réſerve.

Arbres de *lumière*, ſont ceux qui ſe trouvent directement au milieu des briſées, & que les arpenteurs laiſſent pour faciliter leurs opérations : ces

arbres ſont marqués ſur les deux faces qui regardent chaque pied-cornier ; quelquefois on les perce, mais il eſt rare que les arpenteurs en faſſent uſage.

Arbre d'*aſſiette*, eſt celui qui indique l'endroit par où les officiers foreſtiers ont fait aſſiette d'une vente : cet arbre en eſt auſſi un de réſerve.

Arbres fruitiers, ſains & vifs, doivent être réſervés.

Arbres *empruntés*, ſont ceux que l'arpenteur marque ſur pied-cornier, quoiqu'ils ne ſoient pas directement dans les angles des ventes à couper.

Arbres de liſière ou parois, ſont ceux qu'on laiſſe ſur les lignes entre les pieds-corniers : ces arbres ſont marqués du côté qui regarde la vente, tant du marteau de l'arpenteur que du marteau national.

Les pieds-corniers, ſont des arbres qu'on marque dans les angles : ceux qui ſont dans les angles rentrans ſe nomment pieds-corniers tournans, & ſont marqués ſur chaque face qui regarde la vente à droite & à gauche.

Les témoins ſont des arbres empruntés dans les ventes voiſines, à défaut d'en trouver de propres, ſur les limites de celle qui eſt meſurée pour être adjugée.

Les arbres épars ſur les foſſés ou ſur d'autres parties des héritages des particuliers, lorſqu'ils ſont ſitués en dedans de la ligne de gruerie, ne peuvent être abattus, ſans que les propriétaires en aient préalablement fait leur déclaration à l'adminiſtration foreſtière, & en aient obtenu la permiſſion.

Les arbres *couronnés*, ſont ceux

dont les branches du faîte ſont mortes : lorſque les baliveaux, anciens ou modernes, ſont dans ce cas, ils ſont dépériſſans & ſur le retour, depuis quelques années qu'ils ont ceſſé de croître.

On appelle *défenſables*, les ventes dont le recru eſt à couvert de l'attaque des beſtiaux : les bois ſont ordinairement déclarés défenſables, c'eſt-à-dire, hors de garde, à l'âge de ſix ans & un mois, dans les bons fonds, & lorſqu'ils n'ont pas été gelés, abroutis ou rongés par les chenilles ; mais la permiſſion d'y mettre des beſtiaux pacager, n'a lieu qu'après la viſite qui en a été faite, & ſur les affiches publiées en conſéquence pour tous les bois nationaux. On nomme bois en défends, tous ceux dont l'entrée eſt défendue aux beſtiaux.

Quant aux bois des particuliers, ils ſont toujours en défends, quelqu'âge qu'ils aient; & perſonne n'a le droit d'y envoyer ſes beſtiaux pâturer.

On appelle *ventes uſées*, celles dont le récolement eſt fait, & qui ne ſont plus ſous la reſponſabilité des adjudicataires.

Sur-meſure, eſt ce qui ſe trouve contenir de plus, lors du réarpentage d'une vente, meſurée & adjugée. Dans ce cas, l'adjudicataire eſt tenu de la payer en raiſon du prix de l'arpent, ſur le pied qu'il s'en eſt rendu adjudicataire.

Outre-paſſe, eſt une partie de bois coupé hors les lignes d'une vente meſurée: les marchands qui ont outrepaſſé les limites de leurs ventes, doivent être condamnés au pied du tour, pour tout le bois abattu au-delà deſdites ventes.

Les chablis & menus marchés de bois, doivent être enlevés des lieux où ils ſont, quinze jours ou un mois au plus tard, du jour de leur adjudication : il eſt expreſſément défendu de les ouvrager, & l'on doit les enlever tels qu'ils ſont.

On appelle *volis*, les groſſes branches des arbres qui ont été caſſés ou rompus ; *romanences*, ſont les coupeaux, & tous les branchages des arbres, provenant de l'exploitation des bois de marine.

Reſtitution eſt ce qui tient lieu de la valeur des bois coupés en délit, qui n'ont pas été ſaiſis & ſéqueſtrés ; la reſtitution ne peut être moindre de l'amende, mais n'a lieu que pour le bois verd ſeulement.

Les bois nationaux coupés en délit, qui ont été ſaiſis & ſéqueſtrés, doivent

être vendus au profit de la République.

Quant aux bois en *gruerie*, la moitié de la reſtitution appartient à la nation & l'autre moitié au tréfoncier.

L'arpent de bois eſt compoſé de cent perches, la perche contient vingt-deux pieds meſure d'ordonnance.

Cepées, ſont les rejettons d'une ſouche ou de deux, lorſqu'elles ſe joignent.

Brout eſt la pâture que les beſtiaux trouvent dans les taillis qui repouſſent.

Accrue, eſt un eſpace de terre dans lequel un bois s'eſt étendu au-delà de la limite. Les accrues qui ont gagné le plain ou la plaine voiſine, joignant les bois & forêts, en font partie après vingt ans, ſi les particuliers à qui leſdits terreins appartiennent y ont laiſſé

croître du bois ſans labour & ſans *eſſarts*, & s'il n'y a ſéparation de bornes, foſſés ou autre ſigne apparent: mais la règle générale eſt que l'accrue de bois appartient au propriétaire du terrein ſur lequel elle ſe fait, s'il ne la laiſſe perdre par la preſcription: autrefois il n'y avoit que les ſeigneurs hauts-juſticiers-gruyers qui avoient ce droit. L'uſage pour la forêt d'Orléans, eſt que toutes les accrues de bois, renfermés dans la ligne de gruerie, qui ont deux perches de largeur, engendrent le droit de gruerie, &c. Ce droit eſt ſi ancien, qu'on ne peut en fixer l'époque.

Tous bois joignant les forêts nationales, doivent en être ſéparés par des foſſés de quatre pieds de largeur, ſur cinq de profondeur; ces foſſés doivent être pris ſur le terrein des riverains,

tenus de les entretenir en cet état. La Coutume d'Orléans veut que celui qui ſe douve ait foſſés ; mais lorſque le jet des terres eſt fait des deux côtés, le foſſé eſt commun entre les riverains, à moins qu'il n'y ait titres, bornes ou poſſeſſion contraires.

Les propriétaires riverains de la forêt d'Orléans doivent laiſſer un pied & demi, & même plus de leur terrein, au-delà de la trace du foſſé ; ne pouvant le faire plus près, afin d'éviter toute diſcuſſion ; & le mieux eſt, quand on fait des foſſés de ſéparation, d'y appeller les officiers foreſtiers des lieux, pour qu'ils en dreſſent procès-verbal.

Landes, eſt une étendue de terre qui ne peut être cultivée, & dans laquelle il ne croît que des bruyères, genêts & autres plantes qui ne peu-

vent ſervir qu'à la nourriture des beſtiaux.

Réceper & Ravaler des bois, c'eſt repaſſer dans les coupes de taillis, les arbres, eſtocs ou chicots, qui n'ont pas été bien coupés. On récèpe & ravale les ſouches qui ſont trop elevées, creuſes & gâtées.

Congé de cour, eſt l'Ordonnance qui ſe donne ſur le procès-verbal de récolement, par laquelle les adjudicataires ſont déchargés de toutes recherches pour raiſon de l'exploitation.

Nota. Les taillis ſont réputés meubles.

Les baliveaux & les futaies ſont immeubles tant qu'ils ſont ſur pied; s'ils ſont abattus, ils ne ſont plus conſidérés que comme meubles.

Cauſes de dépériſſement & dégradation des Bois & Forêts.

Les cauſes principales & naturelles de dépériſſement des forêts proviennent 1°. De l'intempérie des ſaiſons, telles que les fortes gelées de l'hiver & du printemps, les frimats, la grêle, les givres & les chaleurs exceſſives de l'été, jointes aux grandes ſéchereſſes. 2°. D'un déluge de chenilles qui rongent toutes les feuilles, & endommagent la pouſſe du bois. 3°. De la grande quantité de ſouches qui périſſent de vétuſté, de maladie & autres accidens.

Les principales cauſes étrangères, proviennent,

1°. De la trop grande quantité de forges, manufactures, de verreries, briqueteries & fours à chaux, établis

près des forêts, & de la grande conſommation du bois de chauffage.

2°. De l'habitude de laiſſer trop vieillir les bois, & ſur-tout les futaies.

3°. Des incendies qui, malheureuſement, arrivent ſouvent par l'imprudence des pâtres, des ouvriers, & autres gens qui font du feu dans les forêts.

4°. Des picorages & dévaſtations qui s'y commettent journellement.

5°. De la multitude de beſtiaux de toutes eſpèces que les riverains ne ceſſent d'y mettre pacager, ce qui cauſe les plus grands dégâts.

6°. Des abattages mal faits, ſur-tout ceux qui ſe font en temps de guerre.

7°. Du défaut de clôture & de la négligence de la plupart des gardes qui, d'ailleurs, ne ſont pas en aſſez grand nombre.

8°. Des défrichemens faits dans les

forêts, tels que ceux qui ont eu lieu dans celles de Beaufort & de Brieqs, qui offrent une étendue de plus de quinze mille arpens, réduits à une culture ordinaire.

6°. Et enfin, de ce que les gros propriétaires & le Gouvernement lui-même ne ſe ſont pas occupés de replanter les bois arrachés & ceux qui n'ont pas repouſſé; ainſi qu'une immenſité de vagues qui ſe trouvent dans les forêts.

La nature, s'épuiſant d'elle-même, tend à la deſtruction des différentes eſpèces, ſi elles ne ſont reproduites & régénérées, ſoit naturellement, ſoit par les moyens de l'art; d'où il réſulte que, dans les ſols les plus fertiles, les bois ſe dépeuplent & ſe ruinent à la fin, ſi la jettée naturelle des graines n'a pas lieu en temps utile, ou ſi ces graines ſont vicieuſes.

Dans les mauvais terreins, le dépeuplement eſt beaucoup plus prompt avec les mêmes inconvéniens, & la reproduction bien plus lente : le trop grand âge où l'on coupe les arbres & les futaies, s'oppoſe encore à la reproduction ; les ſouches ne repouſſant plus, le ſol ne produit alors que des épines & des ronces, ou de mauvais bois, après trente ou quarante ans & l'avoir récepé pluſieurs fois : auſſi, un propriétaire de futaie dès qu'il la fait abattre, finit toujours par mettre le terrein en culture & ne replante pas, crainte de la dépenſe & de la non-jouiſſance pendant ſi long-temps.

Moyens de rétablir les Forêts, & de remédier à la diſette des Bois.

Ces moyens conſiſtent 1°. A ne pas laiſſer ſubſiſter des futaies au-delà du

terme fixé par la loi à cent-vingt ans.

2°. A faire de nouveaux aménagemens & repeuplemens dans les forêts, de manière à laiſſer des maſſifs de futaies & régler le ſurplus depuis vingt juſqu'à cinquante ans, ſuivant la qualité des différens ſols.

3°. A faire des plantations d'arbres ſur les bords des grands chemins en dedans des foſſés de ſéparation, en aſſortiſſant l'eſpèce propre à la nature du terrein : comme auſſi à obliger tous propriétaires de terreins attenants les principaux chemins de communication de Commune à Commune, de planter en droit ſoi, des arbres ſur les bordures deſdits chemins, pour leur propre intérêt & le bien public; ce qui, outre les reſſources & les avantages du produit qui réſulteroient de ces plantations, offriroit encore l'aſpect le plus agréable

agréable au voyageur, lui procureroit de l'ombrage & un abri pour ſe repoſer de ſes fatigues, & lui feroit connoître qu'il marche ſur le territoire d'une grande nation, riche & heureuſe. En ſorte que ſi toutes les grandes routes & principaux chemins de la République étoient ainſi plantés d'arbres, cela formeroit & repréſenteroit un maſſif de futaie de cent quatre-vingt-dix-neuf à deux cents mille arpens.

4°. A faire faire une levée exacte de tous les plans, tant généraux que particuliers, des forêts, & y établir des diſtributions pour les nouveaux aménagemens des bois ci-devant eccléſiaſtiques, gens de main-morte, & autres qui maintenant ſe trouvent tous réunis aux bois nationaux & dans les mains du Gouvernement; à en mar-

quer les diviſions & à établir de véritables circonſcriptions ; comme auſſi à réunir les terreins qui en ont été diſtraits, ou qui ont été envahis par les riverains ou tous autres.

5°. A faire de nouvelles clôtures de haies & de foſſés de ſix pieds d'ouverture, ſur au moins cinq pieds de profondeur ; & ſur la jetée intérieure des terres provenant de ces foſſés, pratiquer de petits trotoirs pour y placer des bornes, qu'il eſt néceſſaire de planter de nouveau par ordre de numéros.

6°. A faire des foſſés ou même des rigoles, pour l'écoulement des eaux qui ſéjournent dans les lieux bas de pluſieurs parties de forêts où les bois ſe détruiſent faute d'être deſſéchés ; & à ouvrir des routes où il eſt néceſſaire, pour faciliter la vuidange & le

tranſport des bois des ventes enfoncées dans les grandes forêts.

7°. A repeupler tous les terreins vagues & dévaſtés, tant dans l'enclos que ſur les rives des forêts; & à faire des ſemis qu'exigent beaucoup d'entr'elles, & notamment celle d'Orléans.

8°. A interdire l'entrée des beſtiaux dans les forêts de la République, comme elle leur eſt défendue dans les bois des particuliers: à empêcher auſſi que les propriétaires ou leurs fermiers, riverains des forêts nationales, qui n'ont pas de troupeaux à eux, ne louent leurs places, comme cela ſe pratique, à ceux qui font trafic de moutons, ainſi qu'il eſt défendu aux uſagers de prêter leurs noms & leurs maiſons pour y retirer des beſtiaux.

9°. A défendre toute eſpèce de défrichement de bois, & à fixer plus

convenablement l'âge auquel les particuliers peuvent abattre leur bois, en portant à quinze ans cette faculté au lieu de dix, comme le veut l'Ordonnance de 1669; en conſéquence, rapporter l'article 6 du titre premier de la Loi du 29 Septembre 1791, qui, d'ailleurs, eſt peu en vigueur.

10°. A forcer les manufactures & uſines, ſur-tout celles de luxe, à ſe ſervir de charbon de terre ou à tranſporter leurs établiſſemens ailleurs.

11°. A conſacrer des fonds pour le défrichement des landes du Béarn, de la Guienne & de la Bretagne, qu'on enſemenceroit.

12°. A terminer enfin l'organiſation foreſtière, en fixant le nombre des agens & gardes-foreſtiers néceſſaires pour la ſurveillance & conſervation générale des forêts de la République,

en réglant l'étendue d'une inſpection à vingt-cinq ou trente mille arpens, & celle de chaque garde, de mille à douze cents, & en accordant un traitement raiſonnable aux uns & aux autres, en raiſon de leur utilité & de l'importance de leurs fonctions.

Des Semis & Plantations.

INTRODUCTION.

Après la culture des bleds, celle des bois eſt de toutes les productions de la terre, la plus eſſentielle aux différens beſoins des hommes; car, ſans bois, pourroient-ils exiſter? Comment labourer les terres, faire cuire les alimens néceſſaires à la vie, bâtir des maiſons, ſe garantir des froids rigoureux & de l'intempérie des ſaiſons,

traverſer les mers, ſe procurer des outils propres aux manufactures, aux arts ? enfin, ſans bois, les ſciences ſeroient encore enſevelies, le monde inconnu & le commerce ſans effet.

Excepté quelques riches économes, il y a peu de perſonnes qui ſe ſoient occupées du ſoin de replanter en gland, châtaignes ou en faîne, une partie des terreins qui autrefois étoient garnis de hautes-futaies, pas même ceux où le bled noir vient à peine : tout ce qu'a pu faire un aſſez grand nombre de propriétaires, ſe réduit à des plantations d'allées, ſoit en peupliers de Lombardie, ſoit en ypreaux, ou blancs de Hollande ou autres bois blancs, qui n'ont d'autre mérite que de coûter peu, de croître promptement, & d'autre avantage que de ſatisfaire les yeux ; ces eſpèces de bois

n'ayant que peu de valeur & de propriété : au lieu que s'ils avoient planté des aulnes dans les terreins bas & humides, des frênes, des bouleaux & des platanes dans ceux qui leur ſont propres ; des pins & des ſapins dans les ſols arides ou ſablonneux ſitués au nord ; des chênes, des hêtres & des châtaigniers, dans les fonds médiocres, & ſur-tout des ormes, en place d'un nombre infini qu'ils ont fait arracher ; il en ſeroit réſulté un plus grand bien pour eux & pour le public.

Choix qu'il faut faire des ſemences, & Moyens de les conſerver.

Lorſqu'on veut faire un ſemis de glands ou de châtaignes, il convient de donner la préférence à de petits glands ou châtaignes, cueillis ſur de

beaux & grands chênes ou châtaigniers, plutôt que de gros glands ou châtaignes produits par des chênes médiocres ou de petits châtaigniers. On doit auſſi préférer les ſemences d'arbres de moyen âge & vigoureux, à celles d'arbres trop jeunes ou trop vieux, & ne pas ſe ſervir indiſtinctement des ſemences, ſans s'être aſſuré de leur qualité : cependant, les trois quarts de ceux qui font des ſemis, négligent de prendre cette précaution ; car il leur ſuffit d'avoir intention de ſemer, pour faire ramaſſer indifféremment du gland où il s'en trouve, lorſque l'année y eſt propre. On doit encore obſerver, avant que de ſemer le gland & la châtaigne, de les mettre tremper dans l'eau, afin de ſupprimer tout ce qui surnage, comme ne valant rien.

Les ſemences de bouleaux, de ſaules, de peupliers & d'aulnes, ſont très-fines & difficiles à recueillir. Ces ſemences réuſſiſſent à merveille, quand elles ſe sèment d'elles-mêmes ; rarement elles ſe sèment autrement, à cauſe de la difficulté de les récolter, & de le pouvoir faire au moment de leur maturité : auſſi préfère-t-on d'en cultiver le plant pour le tranſplanter.

Les glands & les châtaignes, qui ſe récoltent en automne pour être ſemés l'hiver, germent & ſe moiſiſſent dans les lieux humides, ou ſe deſsèchent dans les lieux chauds : le moyen de les conſerver, conſiſte à les mettre dans un endroit frais & ſec, encore mieux dans du ſable bien ſec ou dans de la mouſſe fraîche cueillie.

Les noix, les amandes, les noiſettes & la faîne germent auſſi très-prompte-

ment, & ſe vuident ſubitement, lorſqu'on n'a pas la même précaution.

Quant aux ſemences fines, elles ſe conſervent mieux, pour la plus grande partie, dans leurs enveloppes naturelles que quand on les en a retirées; mais ces graines, qui mûriſſent au printemps, telles que celles d'orme, doivent être ſemées auſſitôt qu'on les a recueillies. Les ſemences réſineuſes ſe conſervent bien dans leurs cônes, pourvu que la réſine qui les environne ne ſe deſsèche pas; il faut donc les mettre dans un lieu frais : les cônes ne s'ouvrant pas, la ſemence s'y conſerve, un peu d'humidité même ne leur eſt pas préjudiciable comme aux autres, parce que la réſine l'empêche de pénétrer juſqu'à l'amande.

En quelle ſaiſon on doit ſemer & planter les Bois.

Quoique la nature ſemble indiquer la ſaiſon de mettre les ſemences des arbres en terre, dès qu'elles ſont parvenues à une parfaite maturité, telles que le gland, la châtaigne & la faîne; les raiſons ſuivantes, d'après l'expérience, doivent déterminer à ne ſemer les glands, les châtaignes & les faînes qu'après l'hiver.

1°. Pour empêcher que les ſemences ne ſoient endommagées par la gelée.

2°. Pour qu'elles ne ſoient point expoſées à la rapine des inſectes, des oiſeaux & des animaux qui en ſont fort friands, ſur-tout dans une ſaiſon où la pâture leur manque.

3°. Pour ne pas courir les riſques

de perdre les ſemences lorſqu'il fait un fort hiver, parce que, dans le temps des gelées, les terres ſe gonflent & enlèvent la ſemence qui reſte à découvert lorſque le dégel arrive, les terres venant alors à s'affaiſſer.

4°. Pour éviter l'inconvénient qui ſe rencontre toujours dans les terres fortes & glaiſeuſes, quand l'hiver eſt humide & que le printemps eſt ſec, parce que la terre, battue par les pluies & enſuite deſſéchée par le ſoleil, forme une croûte dure, qui empêche les tiges de ſe montrer.

Comment les particuliers doivent ſemer des Bois.

Comme on ne doit mettre en bois que les terres peu fertiles ou d'une médiocre qualité, & que les proprié-

taires desirent jouir des frais qu'il leur en coûte pour faire ces plantations, rarement ils se livrent à faire des semis dans les terreins en friche, dans les landes & bruyères, ou sur des montagnes incultes : ils se contentent seulement de planter quelques arpens, autant pour leur agrément que pour l'utilité qu'ils doivent en retirer.

Il en coûte ordinairement 40 à 50 fr. par arpent, pour mettre en bois un terrein nud, de la manière suivante.

On laboure à la charrue le terrein qu'on veut ensemencer : ensuite on fait à la houe des trous peu profonds, éloignés de deux à trois pieds les uns des autres, & l'on y met trois glands dans chaque, ou bien des châtaignes, si le terrein l'exige : on les recouvre aussi-tôt de deux à trois pouces de terre. Douze boisseaux de glands ou

de châtaignes ſuffiſent pour un arpent. Si c'eſt un ſemis de pins ou de ſapins, il ne faut que ſoixante livres de pignons pour enſemencer un arpent, qu'on diſtribue ſur le guéret, puis on l'enterre avec la herſe ; & ſi l'on peut le couvrir avec des rainettes, pour lui procurer de l'ombrage & de la fraîcheur dans les grandes chaleurs, la réuſſite en eſt d'autant plus certaine.

Si l'on veut ſemer & planter en même temps en bois un meilleur terrein, alors la dépenſe devient bien plus grande, mais auſſi on jouit bien plutôt, & on en retire plus de profit.

D'ailleurs on peut s'indemniſer des frais de labours, de plantation & d'entretien, en partie, en ſemant de l'avoine dans les intervalles des plates-bandes ; ou par tas, des pois, des

haricots, lentilles & autres légumes de ce genre.

Des différentes manières de planter & ſemer des Bois en même temps.

Il y a pluſieurs manières de ſemer & planter des bois : celles dont il va être fait mention, ſont les plus faciles & les moins diſpendieuſes.

La première conſiſte, dans un terrein déja cultivé & labouré, à ſemer des glands & des châtaignes par petits tas, comme on sème des haricots : après avoir tracé des rangées, à deux pieds & demi de diſtance les uns des autres, & fait à la houe des trous peu profonds, à trois pieds de diſtance, on y met trois glands ou une couple de châtaignes, qu'on recouvre auſſi tôt d'environ deux pouces de terre.

Dans les premières années, on ratiſſe ſeulement la terre, pour en faire périr l'herbe : les années ſuivantes, à meſure que les chênes & les châtaigniers prennent de la force, on y donne des labours plus profonds, & on continue cette culture juſqu'à ce que les arbres, devenus aſſez grands pour étouffer l'herbe, n'aient plus beſoin d'aucun ſoin. Au bout de trente-cinq ans, le bois ſe trouve bien garni de beaux chênes, qui ordinairement portent vingt à vingt cinq pieds de hauteur, & douze à treize pouces de circonférence, & de châtaigniers un peu plus gros que les chênes.

Lorſqu'on sème un pareil bois pour le laiſſer croître en futaie, on ne doit pas le réceper ; il n'y a que ceux deſtinés pour croître en taillis qu'on récepe deux ou trois fois, ſavoir ; à

la cinquième, à la neuvième & à la quatorzième année.

Quand il s'agit de planter de jeunes chênes, qu'on a élevés de ſemis en pépinières dans cette intention, il faut néceſſairement, avant de les mettre en terre, retrancher le pivot : on coupe auſſi la radicule des ſemences qu'on a fait germer avant que de les planter.

La ſeconde manière, moins coûteuſe, ſe fait auſſi dans un terrein d'une qualité inférieure, dont on vient de parler, quoiqu'ayant produit du grain.

Sans labourer un pareil terrein, on y sème du gland, de la châtaigne & de la graine de pins : cette graine n'eſt pas plus groſſe que des lentilles : les chênes, les châtaigniers & les pins croiſſent naturellement ſous l'herbe, ſans y donner aucune culture ; & au

bout de vingt-cinq ans, ils ne laiſſent pas que d'acquérir douze à quatorze pieds de hauteur, ſur ſept à huit pouces de groſſeur. Rien n'eſt plus économique que cette manière de ſemer.

La troiſième conſiſte à faire labourer avec la charrue le terrein qu'on ſe propoſe de mettre en bois, & de jetter dans les raies formées par la charrue, au moins douze boiſſeaux de gland par arpent, & de faire paſſer enſuite la herſe deſſus pour les recouvrir.

Il eſt encore différentes manières de ſemer les bois. En voici une toute particulière, qui ſe pratique dans divers endroits, notamment du côté de la Beauſſe en Gatinois.

Les propriétaires de vignes, ſur-tout les vignerons à qui elles appartiennent, ſont dans l'uſage de planter du

gland dans leurs vieilles vignes: ils le cultivent en même temps que celles ci, juſqu'à ce que le bois ſoit plus élevé que la vigne, qu'ils finiſſent par arracher au bout de cinq à ſix ans, pendant leſquels elle a toujours produit; & il réſulte que les bois, ainſi plantés & cultivés, deviennent très-beaux, & ſi fourés, qu'à peine on peut y pénétrer.

On croit ne devoir pas s'étendre davantage ſur les différentes manières de ſemer & planter de petites parties de bois, attendu que l'objet principal qu'on s'eſt propoſé, eſt de ne traiter que des grandes plantations relatives aux forêts, & telles qu'elles ſe ſont pratiquées.

Méthode pour faire de grands repeuplemens.

Lorſqu'il eſt queſtion de grands objets à mettre en bois, la fortune de la plupart des propriétaires ne leur permettant pas d'entreprendre de grandes plantations, il leur ſera beaucoup plus facile & moins diſpendieux de ſemer des bois que de les planter. Il eſt vrai que le temps de leur jouiſſance ſera plus éloigné; mais ils travailleront utilement pour leur poſtérité & pour le bien public. Alors on ne doit deſtiner pour cela que les terreins qui ſe refuſent à la production des graines ou de la vigne, dont la ſituation eſt peu propre à y mettre la charrue: les pays montueux ſont ſurtout ceux qu'il convient de mettre

en bois, ainſi que les friches & les landes.

Lorſque les entrepreneurs de grandes plantations dans les forêts nationales, ſont prévenus d'avance qu'ils doivent exécuter un grand repeuplement, ils doivent d'abord faire défoncer un arpent de terrein à un pied & demi de profondeur; y répandre cent boiſſeaux de gland bien lavé, & ne ſemer que ceux qui ont été au fond de l'eau, parce qu'il n'y a que ceux-là qui ſoient bons à ſemer: ils ne feront point labourer ce ſemis, ils en arracheront ſeulement l'herbe. La troiſième année, ils en tireront du plant, qu'ils mettront ſur-le-champ en place, parce que le ſemis eſt ordinairement placé tout près de la plantation.

Lorſque le lieu que l'on veut planter

eſt en friche, on ſe contente de donner un labour d'un pied de profondeur à de petites plates-bandes de deux pieds de largeur; puis on laiſſe deux pieds de friche: enſuite on laboure une autre plate-bande de deux pieds, & on continue ainſi ſucceſſivement dans toute l'étendue du terrein, qui ſe trouve garni de bandes labourées & d'autres qui ne le ſont pas.

Si la terre n'eſt pas aſſez ameublie, on la fait labourer à la fourche; & enfin on fait ſur le guéret, de quatre en quatre pieds, de petits trous, dans leſquels on met le plan qu'on ira arracher dans le ſemis. Lorſque le gland eſt abondant, on en répand quelques-uns entre les pieds de chêne qu'on a plantés, dans la vue de ſuppléer à ceux qui pourroient manquer; mais il en manque peu, quand le

printemps eſt un peu humide & favorable pour la repriſe.

Pendant la première année, on ſe contente d'arracher les plus grandes herbes qui viennent entre les chênes; mais en automne, quand on n'a plus à craindre que l'ardeur du ſoleil pénètre cette terre & ne deſsèche les racines, on donne un labour d'entre-hiver, & l'été ſuivant, deux labours légers; ce que l'on continue de faire pendant quatre ou cinq ans, qui ſont le terme où les repeuplemens ſont reçus, & auquel les entrepreneurs ſont déchargés de tous ſoins.

On ne manque pas de réceper tous ces bois la cinquième année, & encore la neuvième année, & même plus ſouvent, quand on s'apperçoit que le bois meurt près la cime. Ces ſemis & plantations réuſſiſſent bien

dans les friches, lorſque la terre eſt propre aux arbres; mais lorſqu'il s'y trouve de la bruyère, on n'obtient pas le même ſuccès. Le mieux, alors, eſt de brûler la bruyère & autres arbriſſeaux, & de labourer tout le terrein, d'y ſemer de l'avoine, de faire encore un labour dans le temps le plus chaud de l'été, immédiatement après la récolte, afin de faire périr les racines.

Avant que de ſemer & planter en bois un grand terrein de trois ou quatre mille arpens & plus, on doit faire attention de le couper par des routes bien diſtribuées, ſans cependant les trop multiplier, afin de ſe procurer des débouchés pour la vuidange des bois.

Par ce moyen, on rend la diviſion des ventes & coupes réglées plus aiſées; on

on prévient les effets des incendies, qui rarement dépaſſent les chemins de ſéparations, ou qui en arrêtent les progrès; outre que les routes ouvertes dans une forêt, contribuent à rendre les arbres & les bois plus vigoureux, & les chemins de tranſport pour les bois abattus, moins humides & plus ſolides, à cauſe de l'air qui y circule & deſsèche le terrein, ce qui les rend plus praticables; il eſt quelquefois néceſſaire de faire des foſſés dans les liſières du bois pour y retenir l'eau, qui les dégraderoit inſenſiblement.

Moyens pratiqués pour faire un repeuplement de trois mille arpens de terres vagues, dans la forêt de Rouvray en Normandie, dont la nature eſt en général un ſable aſſez aride, ſous lequel ſe trouve un gros gravier mêlé de ſable, qui ne produiſoit que

des bruyères assez basses. Ce repeuplement a été fait sous les ordres du C. Pequet, alors grand-maître, en 1759, en commençant par quatre cents arpens.

On a commencé par entourer d'un petit fossé tout le terrein qu'on vouloit semer, & qui consistoit d'abord en quatre cents arpens. 1°. Pour faire ce fossé à peu de frais dans cette terre légère, où deux petits chevaux auroient traîné une charrue ordinaire, on a attelé quatre chevaux sur une forte charrue; & en repassant quatre ou cinq fois dans le même sillon, pour l'approfondir de plus en plus, on est parvenu à le creuser assez profondément pour en former une espèce de fossé, qu'on a jugé suffisant pour le but qu'on se proposoit.

2°. On a profité des beaux jours de

l'automne, pour mettre le feu aux bruyères, avec des précautions ſuffiſantes pour éviter que l'incendie ne ſe communiquât aux bois voiſins.

3°. On a labouré tout le terrein, & fait paſſer la charrue au moins deux fois dans chaque ſillon, pour qu'ils fuſſent très-profonds.

4°. Pendant que le laboureur achevoit d'approfondir un ſillon, les journaliers faiſoient tout de ſuite des trous avec une houlette dans le fond des ſillons, & y plantoient des brins de bouleau, à deux pieds & demi de diſtance les uns des autres, & ſuivant la direction du ſillon.

5°. Ces pieds de bouleau n'étoient pas ſuffiſamment enterrés; mais comme ils ſe trouvoient au fond du ſillon, la charrue, en formant de nouveaux ſillons, à droite & à gauche, les enterroit ſuffiſamment.

6°. En continuant de labourer ainſi le champ, on laiſſoit trois à quatre raies, ou environ deux pieds & quelques pouces, ſans mettre de bouleau, & on plantoit le ſillon, ainſi qu'on vient de le dire, ayant ſoin de le faire plus profond que les autres, par le retour de la charrue.

7°. Ces labours, non plus que l'opération de brûler la bruyère, n'étoient pas ſuffiſans pour la faire périr; mais cette plante ſe trouvoit aſſez fatiguée pour que les bouleaux qui avoient été arrachés dans les bois, priſſent bien; au moins lorſque les printemps ont été un peu humides, ils ont très-bien pouſſé, puiſqu'au bout de cinq juſqu'à huit ans qu'on les a récepés, ils avoient depuis cinq juſqu'à huit pouces de circonférence, & douze à quatorze pieds de hauteur; & ils ont

produit de ſi beaux rejets, qu'au bout de trois à quatre ans, le recru ſe trouvoit avoir cinq à ſix pieds de hauteur, excepté dans quelques endroits, qu'ils ſe ſont montrés en petite quantité & languiſſans.

Sous ces bouleaux, on a fait répandre du gland, de la châtaigne, dans les endroits où la terre ſe montroit la meilleure, & de la graine de pin ſemée très-claire, dans les plus mauvais; & pour l'enterrer, quoique ce champ fût planté en bouleaux quatre mois auparavant, on a fait paſſer enſuite la herſe deſſus, en ſuivant la direction des ſillons : le terrein s'eſt applani, ſans que la herſe ait arraché les bouleaux, qui ſe trouvoient plantés aſſez profondément en terre : on a ſemé & enterré auſſi à la herſe la faîne comme le pignon.

Mais comme les glands & les châtaignes ſont de plus groſſes ſemences, on les a ſemés à la pioche, comme des fèves, entre les rangées de bouleaux, en prenant garde qu'elles ne fuſſent recouvertes d'une trop grande épaiſſeur de terre. Ce premier repeuplement a réuſſi au-delà de ce qu'on en eſpéroit.

Cette manière de planter les bouleaux & de ſemer les autres bois, ſont fort économiques.

Il eſt bon d'obſerver que, lorſqu'il s'agit de faire de grands repeuplemens, on doit toujours commencer par eſſayer quelle peut être l'eſpèce d'arbre qui pourra réuſſir dans le terrein qu'on veut planter en bois, & tenter différentes méthodes, pour connoître celle qui convient le mieux, qui peut coûter le moins.

En mêlangeant dans les ſemis, du gland, des châtaignes & des graines de pins, il en réſulte que le pin venant plus vîte que le chêne ou le châtaignier, favoriſe par ſon ombre la levée du chêne & du châtaignier dans les premières années ; mais auſſi voit-on très-évidemment, dans pluſieurs parties de preſque toutes les pièces, que les pins prenant plus de force que les chênes ou les châtaigniers, en arrêtent conſidérablement la crue : ce qui nuit aux avantages que l'on doit retirer des plantations de bois ; le chêne devant toujours être conſidéré comme l'arbre dont la culture doit être préférée, toutes les fois qu'on eſt à même de s'en procurer : il convient donc d'abattre les pins en jardinant, & par éclairciſſement, dès qu'ils ont atteint une certaine groſſeur, afin de

faciliter l'accroiſſement des chênes & des châtaigniers.

On doit le ſuccès de ces épreuves au C. Rondeau, garde-marteau de la forêt de Rouvray, qui a conduit & inſpecté ce repeuplement, auſſi ſavant que difficile dans ſon exécution, quoique ſimple en apparence, & qui l'a enſuite continué toujours avec le même ſuccès.

Un autre repeuplement, de deux mille cinq cents arpens, s'eſt fait dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye, en 1751 juſqu'en 1756, ſous les ordres du C. Duvaucel, alors grand-maître du département de Paris : le ſuccès en a été très-complet ; mais il en a coûté 525,000 liv., ce qui eſt à raiſon de 210 liv. l'arpent ; attendu que, pour garantir les jeunes plants du ravage des bêtes fauves, il a fallu conſtruire des palis ou parcs tout autour.

Comme, en pareil cas, il eſt néceſſaire de prendre des précautions avec les entrepreneurs, on doit faire un devis au cahier des charges de la plantation à faire.

Voici l'extrait de celui qui a été fait pour l'exécution de la plantation de ces deux mille cinq cents arpens de friche, duquel on pourra tirer parti, lorſqu'il ſera queſtion de faire de grands repeuplemens.

Après le préambule, il eſt ſtipulé:

1°. Qu'il ſera fait un foſſé de cinq pieds de largeur, ſur quatre pieds de profondeur, tout autour du terrein deſtiné à être planté; que les épines, genêts, ſeront inceſſamment eſſartés, auſſi profondément que faire ſe pourra; que toutes les racines, genêts, épines, brouſſailles & bruyères, s'il y en a, ſeront mis par tas & brûlés

ſur le lieu ; que les bois & branches utiles ſeront promptement coupés, eſſartés & enlevés ; après quoi, qu'il ſera donné un labour général, pour défricher & lever le gazon de la pelouſe, à la profondeur d'un pied.

2°. Le terrein ainſi préparé, il ſera tiré des lignes droites, à quatre pieds de diſtance les unes des autres, ce qui formera entre les deux un ados ; & il ſera, à la houe, fait, le long deſdites lignes, des trous ou *formes*, de dix-huit pouces en quarré, ſur un pied de profondeur, à la diſtance de quatre pieds du point du milieu l'une dans l'autre, en échiquier : dans chacune de ces formes, il ſera mis trois glands, bien ſains & ſans piqûre de vers, ou du plant de brins pris en pépinière ou autre ; & les inſpecteurs nommés à cet effet, jugeront de la qualité deſdits glands, graines ou plant.

3°. Les entrepreneurs auront attention que leſdits glands ou autres graines, propres à la qualité du terrein, ne ſoient couverts que d'environ trois pouces de terre, & que les formes reſtent viſibles, afin que lors des labours, dont on va parler, les ouvriers puiſſent reconnoître les plants, pour éviter de les couper ni endommager.

4°. Il ſera donné pendant les deux premières années des cinq auxquelles eſt fixée ladite plantation & entretien, trois labours, dans les temps qui ſeront indiqués; & pendant les trois dernières années, deux labours ſeulement, l'un au printemps, l'autre en automne.

5°. Les entrepreneurs ſeront tenus d'établir une pépinière de quinze arpens, pour le repeuplement des plants, pendant les cinq années. Cette pépi-

nière ſera achevée au 15 Avril prochain, première année de l'entrepriſe : elle ſera tracée au cordeau, ſur planches de trois pieds & demi de large, entre leſquelles il ſera fait des ſentiers de deux pieds ; & ſeront, dans leſdites planches, & dans toute leur longueur, tirés des rayons de deux ou trois pouces de profondeur & de huit pouces de diſtance les uns des autres, dans leſquels les entrepreneurs feront ſemer à la main, des châtaignes, glands, faînes & autres graines d'arbres, ſéparément, & à des diſtances convenables à chaque eſpèce ; enſuite, ils feront recouvrir leſdits rayons avec le rateau.

6°. Ils ſeront tenus de faire donner, pendant trois ans, à ladite pépinière, deux principaux labours, de printemps & d'automne, & deux autres

labours légers d'été, pour rafraîchir le terrein entre leſdites deux ſaiſons, dans la pépinière deſquelles le plantage tiendra lieu de l'un deſdits labours.

7°. Ils tiendront la pépinière toujours nette d'herbes pendant leſdites cinq années; à l'effet de quoi ils feront ſarcler, autant que beſoin ſera, & labourer les ſentiers trois fois par année; & ne pourront, leſdits entrepreneurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, diſpoſer d'aucun plant de ladite pépinière ſans permiſſion.

Ils ſeront tenus de faire amaſſer, voiturer & conduire, des forêts du département, ou de toutes autres que bon leur ſemblera, les glands, graines & plants; & ce, ſans augmentation du prix de leur entrepriſe: & s'il arrivoit que, par diſette notoire de

glands, châtaignes & autres graines, même de plants, ladite plantation ou partie, ne pût être exécutée dans le courant du 15 Avril, les entrepreneurs en feront leur réclamation, pour obtenir leur décharge en connoiſſance de cauſe, à condition d'y ſuppléer l'année ſuivante; &, en ce cas, les termes de leur entretien & paiemens, ſeront prolongés en proportion.

8°. S'il ſe trouve quelque veine de terre qui ne ſoit pas propre à recevoir les glands, châtaignes, & autres graines & plants, les entrepreneurs ſeront tenus d'en faire leurs remontrances, pour être par les agens foreſtiers, fait viſite & procès-verbal de l'état & nature du terrein, & leur ſera indiquée l'eſſence des bois qu'il conviendra y planter, ſoit bouleau ou autres bois blancs, qu'il leur ſera alors permis de

faire lever dans les forêts nationales les plus à proximité, dans les endroits les moins dommageables, qui leur ſeront indiqués par leſdits agens forcſtiers, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent diſpoſer d'aucun deſdits plants, ſous les peines portées par les loix.

9° Ils ſeront tenus de border les routes d'une ligne de plant, de manière qu'elles ſoient bien marquées.

10. Seront tenus de faire regarnir en plant de ladite pépinière, glands ou graines ci-deſſus dénommés, à meſure qu'il en manquera dans leſdits trous ou formes, pendant chacune deſdites cinq années; en ſorte que le tout ſoit vif & bien garni, lors de l'expiration de ladite entrepriſe.

11°. S'il venoit à être fait quelque dommage dans une ou pluſieurs par-

ties de la plantation, par quelques beſtiaux échappés ou autrement, par la faute ou négligence des entrepreneurs, ils ſeront tenus, d'après la reconnoiſſance qui en aura été faite par les agens foreſtiers, d'en faire faire le récepage, & même de les faire replanter, ſi le récepage n'étoit pas ſuffiſant pour rétablir les parties endommagées.

12°. Et attendu la néceſſité d'établir des inſpecteurs expérimentés au fait dont eſt queſtion, il a été commis les perſonnes de N. N. garde-marteau ou général de ladite forêt, demeurant à . . . le premier aux appointemens de 800 liv. & le ſecond aux appointemens de 400 liv. par chacun an, qui leur ſeront payés pendant leſdites cinq années, à commencer au . . ., par leſdits entrepreneurs, ſans pré-

tendre aucune augmentation de prix de l'entrepriſe, & ce, ſur les ordonnances de l'adminiſtration.

Leſdits N. N., eſdites qualités d'inſpecteurs, ont prêté ſerment, à l'effet de veiller aſſidument à l'exécution de toutes les conditions ci-deſſus, juſqu'à l'expiration deſdites cinq années; pendant lequel temps ils mettront (au ſecrétariat) ou greffe des forêts, les procès-verbaux de l'exécution, & du progrès des labours de ladite plantation, ainſi que des contraventions, ſi aucune ſe commet; & ſeront préſens à chacune des réceptions qui ſeront faites par . . . , afin d'obſerver tout ce qu'ils auront reconnu d'eſſentiel, pour concourir au bien de ladite entrepriſe, &c.

13°. Toutes les réceptions de labours, plantations & entretiens, ci-

deſſus, ſeront faites en préſence des officiers foreſtiers, deſdits entrepreneurs & inſpecteurs, ſans frais; & la réception générale ſera faite dans la même forme à l'expiration de la plantation: & ſi pour lors il ſe trouve encore qu'il ait manqué quelques plants, ou qu'il s'en trouve de trop foibles, leſdits entrepreneurs ſeront tenus de les remplacer dans l'hiver ſuivant, & de les entretenir juſqu'à ce que leur réuſſite paroiſſe aſſurée : bien entendu toutefois que ce ſont les parties qui ſe trouveront notoirement trop dégarnies, ne s'agiſſant que de regarnir les parties vuides trop près les unes des autres, & qui, avec quelques rachées éparſes, formeroient un trop grand manque de plant.

14°. Si néanmoins il ſe trouvoit quelque veine de terre aſſez ingrate

pour que des plants d'aucune eſpèce n'y puſſent venir, deux ans après qu'il leur aura été permis de regarnir leſdits plants en bois blanc, il ſera loiſible auxdits entrepreneurs de faire leurs remontrances; &, ſur le vu & le rapport de gens experts commis à cet effet, il leur ſera fait déduction deſdites parties qui leur ſeront diminuées; & au lieu de, ſuppoſé 100 francs par arpent, pour les récompenſer des peines & ſoins qu'ils y auront donnés; il leur ſera ſeulement alloué 50 francs pour ces ſeules parties.

15°. Paieront leſdits entrepreneurs, les expéditions du préſent devis & cahier des charges, à raiſon de 18 fr. chacune; ladite entrepriſe ſera faite conformément aux clauſes & conditions ci-deſſus, & moyennant la ſomme de . . . l'arpent, déduction faite des

grands chemins & routes tracées, ſuivant l'arpentage qui en ſera fait par celui des arpenteurs nommé à cet effet; revenant, ladite entrepriſe, à raiſon de . . . l'arpent, à la ſomme de . . . de laquelle ſomme ſera payé auxdits entrepreneurs, ſur ordonnance du . . .

1°. Celle de . . . formant le cinquième, immédiatement après qu'il aura été reconnu par les officiers foreſtiers que le terrein en queſtion aura été bien défoncé, entièrement planté dans les formes ci-deſſus preſcrites, & les foſſés faits autour dudit terrein.

2°. Celle de . . . formant un dixième pour les deux binages, labours & entretiens du printemps & de l'automne, de la première année, & le troiſième, dans le temps qui doit être indiqué.

3°. Celle de . . . formant auſſi un

ſecond cinquième, pendant l'exercice du printemps & de l'automne.

4°. Celle de . . . formant un troiſième cinquième, pour les deux binages, labours & entretiens de la quatrième année.

5°. Enfin, celle de . . . formant le reſtant de la ſomme totale, après que leſdits plants auront atteint l'âge de cinq ans.

La réception générale & *congé de cour* de ladite entrepriſe, le tout ſuivant les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, ſera faite en préſence des officiers foreſtiers, ſauf néanmoins à augmenter ou à déduire, au prorata, s'il y échet par ledit arpentage, ou que la matière s'y trouvât diſpoſée; & afin que ladite plantation ne puiſſe ſouffrir aucun retard, par le défaut de paiement des ouvriers, &

de pouvoir être en état de ſubvenir ſur-le-champ aux dépenſes inopinées, leſdits entrepreneurs ſeront tenus, dans le courant du préſent mois, de dépoſer, entre les mains de . . . . la ſomme de . . . (environ le quart de l'entrepriſe), pour être employée tous les huit jours au paiement deſdits ouvriers, du nombre deſquels ledit . . . ſera tenu de remettre l'état le neuvième jour de chaque décade, pour y être pourvu en cas d'inſuffiſance; & ſi l'un des entrepreneurs manquoit de fournir ſa cotte-part dudit quart, au prorata de ce qu'il a dans ladite entrepriſe, les aſſociés ſont autoriſés de fournir pour lui; & ſera tenu le défaillant de tenir compte des intérêts à dix pour cent, en vertu des préſentes, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres. Sera pareillement donné au-

dit N. . . . pour ſes peines, ſoins & ſalaires aux paiemens des ouvriers, 300 francs par chacun an des cinq années, ſans, par leſdits entrepreneurs, prétendre aucune augmentation, & ce, ſur les ordonnances qui lui ſeront délivrées par . . .

Dont & de tout ce que deſſus, lecture a été faite auxdits entrepreneurs préſens, pour ſur icelle faire leur ſoumiſſion; leſquels ont déclaré l'avoir bien entendue, ont promis & ſe ſont obligés envers . . ., ce acceptant, ſous l'hypothèque de tous leurs biens préſens & à venir, renonçant au bénéfice d'ordre & de diviſion, de faire ladite plantation en la forme & ſous les charges, clauſes & conditions ci-deſſus mentionnées, à peine de tous dépens. Fait, clos & arrêté cejourd'hui . . . & ont, leſdits . . . ſigné

la minute des préſentes, ſur laquelle la première expédition a été faite, collationnée & délivrée par nous . . . au C. . . .

Toiſé des Bois en grume.

Aprés que les arbres ſont abattus & ébranchés, on examine ſi les pièces diminuent régulièrement : (cette diminution eſt ordinairement d'un pouce de groſſeur par pied de longueur, depuis la coupe juſqu'à la tige), depuis le point de l'abattage juſqu'au même bout ; & s'il n'y a pas de défourni conſidérable ; après cet examen, on prend avec une chaînette le pourtour ou la circonférence au milieu de la pièce ; on ſouſtrait de cette longueur la dixième partie, & on diviſe le reſtant par quatre ; ce qui

donne l'équarriſſage. Mais ſi la pièce eſt mal faite, plus groſſe au milieu que vers les extrémités, on prend la circonférence aux deux bouts, & même en trois endroits différens; alors on joint ces ſommes, & on diviſe le total par deux ou trois, ce qui donne la groſſeur moyenne; puis, connoiſſant l'équarriſſage des pièces, on peut les réduire en ſolives ou en pieds cubes.

Par exemple:

Si la circonférence d'un arbre eſt moindre que deux toiſes, on défalque la neuvième partie, & l'on diviſe le reſtant par quatre, ce qui donne l'équarriſſage.

En ſuppoſant qu'un arbre ait douze pieds de circonférence ou cent quarante-quatre pouces, il faut diviſer

ces cent quarante-quatre pouces par neuf ; il vient ſeize au quotient, & le nombre ſeize, ſouſtrait de cent quarante-quatre, il reſte cent vingt-huit pouces, qui, diviſés par quatre, feront connoître que la pièce aura trente-deux pouces d'équarriſſage.

Mais ſi un arbre avoit trois toiſes ou trois toiſes & demie de circonférence, il faudroit ſouſtraire une ſeptième partie.

Et s'il avoit quatre toiſes ou quatre toiſes & demie, après en avoir ſouſtrait la ſeptième partie, il faudroit encore du reſtant ôter la vingtième partie, &c.

Si un arbre de belle taille, par exemple, a dix pieds de circonférence au milieu, on retranche un dixième ; il reſte neuf, qui, étant diviſés par quatre, donnent pour l'équar-

riſſage de la pièce, deux pieds quatre pouces. Cette règle, qui eſt bonne pour le chêne, ne le ſeroit pas pour le hêtre, qui a l'écorce très-fine & n'a point d'aubier : en ce cas, il paroîtroit juſte de ne diminuer qu'un vingtième.

Autre exemple pour les bois propres à être équarris.

En ſuppoſant un arbre d'environ trente pieds de long, & qui a, au petit bout où il a été rogné, vingt-quatre pouces de diamètre franc d'écorce, il faut prendre le tiers de ce diamètre, qui eſt huit; puis prendre le quart, qui eſt ſix pouces : ces huit & ſix pouces font quatorze, dont la moitié eſt ſept; c'eſt la quantité de bois qu'il faut retrancher de cet arbre, moitié d'un côté, moitié d'un autre, pour ſon

premier équarriſſage ou parage des deux premières faces. Cela fait, la première n'aura plus que dix-ſept pouces, au lieu de vingt-quatre qu'elle avoit en grume : mais à l'égard du pied de l'arbre, il faut avoir attention de lui laiſſer deux ou trois pouces de plus qu'au petit bout ; pour cet effet, l'ouvrier jette des lignes ſur toute la pièce, & a ſoin de faire des entailles de diſtances en diſtances, & de conduire ſes faces bien à-plomb. Ce premier parage fait, on renverſe la pièce ſur le côté qui eſt le moins avivé ; on l'arrête & on la cale, de façon que les faces travaillées ſoient bien de niveau, afin que les quatre faces ſe coupent exactement à angles droits.

Quant aux bois en grume, qui ſe vendent à la toiſe courante, toutes les différentes groſſeurs ſont confondues

l'une dans l'autre, & il n'y a que la quantité de toiſes de longueur qui fait loi. Un cent de toiſes courantes, de bon bois de charpente, vaut ordinairement 300 liv. pris dans la vente.

Autre manière de toiſer les bois quarrés.

Pour meſurer en pieds & en parties de pieds, les trois dimenſions d'une pièce, la longueur, la largeur & l'épaiſſeur, on multiplie l'une par l'autre, & le produit donne le nombre de pieds & parties de pieds cubes contenus dans la pièce. On multipliera donc l'épaiſſeur par la largeur, & le produit par la longueur. Il faut enſuite diviſer le ſecond produit par cent quarante-quatre; on prendra le douzième de ce total, & encore le douzième du douzième. Les parties

reſtantes du premier douzième ſeront des lignes cubes, & les parties reſtantes du ſecond douzième ſeront des pouces cubes.

Exemple pour une pièce de vingt-cinq pieds de longueur, ſur onze pouces de largeur & neuf pouces d'épaiſſeur.

Longueur vingt-cinq pieds, qui, multipliés par la largeur, de onze pouces, donnent deux cents ſoixante-quinze; lequel nombre il faut encore multiplier par l'épaiſſeur, qui eſt de neuf, & dont le produit total eſt de deux mille quatre cents ſoixante-quinze, ſur lequel il faut ôter le douzième, qui eſt de deux cents ſix, trois douzièmes trois lignes; puis un ſecond douzième ſur ce premier, qui eſt de

dix-ſept, quatre douzièmes, quatre pouces trois lignes.

Parce que quatre douzièmes de pieds font autant de pouces, & trois douzièmes font autant de lignes.

Comme la ſolive eſt égale à trois pieds cubes, & qu'elle ſe diviſe en ſix pieds de ſolive, dont chaque pied vaut un demi-pied cube de ſolive ; ainſi toute meſure qui donnera des ſolives, ſe réduira aiſément en pieds cubes, & réciproquement.

Une ſolive ſe repréſente ordinairement par une pièce de bois de ſix pouces d'équarriſſage, & de douze pieds de longueur : cette pièce contient une ſolive ou trois pieds cubes ; la circonférence du cercle qui, étant équarrie, porte une pièce de bois de ſix pouces quarrés, donnera, ſur un pied de longueur, un quart de pied cube

ou un douzième de ſolive ; il faudra conſéquemment quatre pieds de longueur de cette même pièce, pour produire un pied cube, & douze pieds pour faire une ſolive : ainſi, cette circonférence étant la première meſure, les autres en ſeront multipliées, c'eſt-à-dire, circonférences de ſurfaces multipliées : donc, pour avoir le cube de l'arbre propoſé, après avoir meſuré ſur la règle le nombre de meſures que contient ſa circonférence, on multipliera le nombre trouvé par le quart du nombre de pieds contenus dans ſa longueur, ſi c'eſt en pieds cubes qu'on veut avoir le réſultat ; ou par la douzième partie, ſi c'eſt en ſolive qu'on veut avoir le ſolide de la pièce.

Mais comme dans tous les toiſés ordinaires, la toiſe eſt la meſure municipale, on réduit la ſolive en un

parallélipipède d'une toiſe de longueur, ſur ſoixante-douze pouces quarrés, ou la moitié d'un pied quarré, qui eſt cent quarante-quatre. En conſidérant ainſi la ſolive, on la diviſe de même que la toiſe, en ſix parties égales, qu'on nomme pieds de ſolive: ainſi, un pied de ſolive eſt un parallélipipède d'un pied de hauteur, ſur ſoixante-douze pouces quarrés de baſe: le pied de ſolive ſe diviſe d'abord en douze pouces, & enſuite en douze lignes; en ſorte que le pouce & la ligne de ſolive, ſont des parallélipipèdes de ſoixante-douze pouces de baſe, ſur un pouce ou ſur une ligne de hauteur; & l'on réduit les bois quarrés en ſolives de pluſieurs manières. Par exemple:

On meſure la longueur d'une pièce en toiſe, & ſa largeur & ſon épaiſſeur

en pouces : après avoir multiplié le nombre de pouces de la largeur par le nombre de pouces de l'épaiſſeur, on aura le nombre de pouces quarrés contenus dans la baſe de la pièce ; enſuite on multiplie ce produit par le nombre des toiſes, qui fait la longueur de la pièce, & on diviſe ce produit par ſoixante-douze, qui eſt la baſe ou équarriſſage d'une ſolive ; & comme ſoixante-douze barreaux d'un pouce quarré & d'une toiſe de longueur, font une ſolive, le quotient ſera le nombre de ſolives contenues dans la pièce.

Si l'on veut réduire en ſolives une pièce de bois de cinquante pieds de longueur ou huit toiſes deux pieds, ſur quinze pieds d'équarriſſage, on multiplie les deux côtés de la baſe, l'un par l'autre : quinze pouces étant

multipliés par quinze pouces, donnent deux cents vingt-cinq pouces quarrés pour la ſuperficie de la baſe, qu'on multiplie par huit toiſes deux pieds, ce qui donne pour les huit toiſes, mille huit cents; & pour les deux pieds, ſoixante-quinze, qui font le tiers d'une toiſe des deux cents vingt-cinq, & au total mille huit cents ſoixante-quinze pouces ou de barreaux, d'un pouce quarré de baſe; leſquels mille huit cents ſoixante-quinze, on diviſe par ſoixante-douze, qui eſt la ſurface de la baſe de la ſolive; & il réſultera vingt-ſix ſolives zéro pieds trois pouces, qui eſt le toiſé de cette pièce.

On doit faire attention que ce qui reſte d'une diviſion eſt des pouces quarrés, que l'on exprime par un quart, un tiers, un demi, deux tiers, trois quarts de pièces; & que dix-huit

pouces ſont un quart, vingt-quatre ſont un tiers, trente-ſix une demie, quarante-huit ſont deux tiers, & cinquante-quatre pieds ſont trois quarts de pièce ; le ſurplus de ces fractions eſt des pouces, dont il faut ſoixante-douze pour faire une pièce.

Il eſt d'uſage, pour plus de facilité, que quand les ſolives de ſciage pour les bâtimens ont cinq pouces, ſur ſept pouces d'équarriſſage, de compter la toiſe courante pour une demi-pièce, quoique le produit de cinq multiplié par ſept, ne ſoit que trente-cinq, & que trente-cinq & trente-cinq ne faſſent que ſoixante-dix, au lieu de ſoixante-douze. D'ailleurs, il eſt d'un uſage conſtant, qu'une ſolive de ſciage de douze pieds de long, ſur cinq & ſept, paſſe pour une pièce, ce qui fait une exception à la règle générale.

Une pièce longue d'une toiſe, qui a neuf pouces de largeur, ſur quatre pouces d'épaiſſeur, eſt réputée une demi-pièce.

Une toiſe de poteau, de quatre & ſix pouces d'équarriſſage, fait une pièce.

Quatre toiſes & demie de chevron, de quatre & quatre pouces, font une pièce.

Six toiſes de chevron, de trois & quatre, font une pièce.

Huit toiſes de chevron, de trois & trois, font une pièce.

Douze toiſes de barreaux, de deux & trois pouces équarris, font une pièce.

Dix-huit toiſes de barreaux, de deux & deux, font une pièce.

Trente-ſix toiſes de barreaux méplats, de un & deux pouces quarrés, font une pièce.

Il y a d'autres règles de pratique qui abrègent beaucoup ; telles que celle-ci : S'il s'agit de toiſer une grille de barreaux de bois de deux & deux pouces quarrés & de ſix pieds de longueur, on voit ſur-le-champ qu'il faut dix-huit barreaux pour faire une pièce. On réduit de même en pièces de ſolives, les poteaux, les membrures, les chevrons, &c. de différentes groſſeurs & longueurs ; & à cet égard, chacun peut ſe former une méthode particulière, & ſe faire un tarif qui indique à l'inſtant le réſultat des opérations.

Autre exemple.

Si une pièce de bois a trois toiſes de longueur & douze pouces d'équarriſſage, on multiplie douze par douze,

ce qui donne cent quarante-quatre, qu'on diviſe par ſoixante-douze, & l'on a deux ſolives ; & comme la pièce a trois toiſes de longueur, elle contient ſix ſolives.

Ou bien, ce qui revient au même, après avoir multiplié douze par douze (cent quarante-quatre), on multiplie ce nombre par la longueur de la pièce, trois toiſes, ce qui donne quatre cents trente-deux, qu'on diviſe par ſoixante-douze ; il vient ſix au quotient, qui eſt le nombre de ſolives contenu dans la pièce de bois. On opère de même à l'égard des pièces mé-plates, qui ont plus de largeur que d'épaiſſeur.

En ſuppoſant qu'une pièce de dix-huit pouces de largeur ait ſix pouces d'épaiſſeur, on multiplie dix-huit par ſix ; il vient cent huit pouces quarrés, qu'on diviſe par ſoixante-douze : alors

chaque toiſe contiendra une pièce & demie, la longueur de la pièce étant de dix-huit pieds ou trois toiſes.

FIN.

E R R A T A.

Au Titre, ligne 6, après repeuplement, *liſez* : accroiſſement des bois.

Page 23, lig. 2, qualité de bois, *liſ.* qualité du bois.
29, ligne 11, repouſſes, *liſ.* réponſes.
32, ligne 10, repouſſes, *liſ.* réponſes.
37, ligne 17, racine, *liſ.* racines.
69, ligne 14, conducteurs, *liſ.* conduiſeurs.
70, ligne 14, repouſſes, *liſ.* réponſes.
71, ligne 10, ventes & uſances, *liſ.* ventes en uſances.
73, ligne 1, conducteurs, *liſ.* conduiſeurs.
75, ligne 10, repouſes, *liſ.* réponſes.
Idem. lig. 14, conducteur, *liſ.* conduiſeur.
78, ligne 14, conducteur, *liſ.* conduiſeur.
81, ligne 11, conducteurs, *liſ.* conduiſeurs.
112, ligne 8, neuf cents de brins, *liſ.* neuf cents brins.
120, ligne 16, quatre pieds & demi, *liſ.* trois pieds.
124, ligne 5, cercles, *liſ.* arbres.
126, ligne 18, ouvie ou coudie, *liſ.* oudré ou coudré.
127, ligne 2, cerechis, *liſ.* couchés.
Idem. ligne 14, étendris, *liſ.* élendrés.
133, ligne 12, Mois, *liſ.* Mai.
138, ligne 3, qui ſe douve, *liſ.* qui a douve.
158, ligne 7, avec des rainettes, *liſ.* avec des ramilles.
164, ligne 16, des graines, *liſ.* des grains.

TABLE
DES MATIÈRES.

Introduction. pag. 5
Discours préliminaire, 7
Dispositions générales, 11.
Des arpenteurs, & des diverses opérations qu'ils doivent faire, 14
Des officiers forestiers, 18

DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES.

Du balivage, 22
Du récolement des ventes, 27
Des fonctions & visites particulières que doivent remplir & faire les gardes-marteaux & inspecteurs locaux 30

De l'exploitation des bois, pag. 35

De la néceſſité d'ouvrir des routes & des avantages qui en réſultent, 44

Des gardes foreſtiers, 47

Inſtruction ſur les fonctions, devoirs & obligations à remplir par les Foreſtiers.

PREMIÈRE PARTIE.

Du travail des gardes, depuis le récolement des ventes, juſqu'aux adjudications des bois.

ARTICLE PREMIER, 56

ART. II, 57

ART. III, 58

ART. IV, *Ibid.*

ART. V, 59

ART. VI, 60

ART. VII, pag. 60
ART. VIII, 61
ART. IX, 62
ART. X, 63
ART. XI, 64
ART. XII, 65
ART. XIII, *Ibid.*
ART. XIV, 66
ART. XV, *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

Travail des gardes, depuis l'adjudication des bois, jusqu'au récolement des ventes.

ARTICLE PREMIER, 68
ART. II, 69
ART. III, 70
ART. IV, 71
ART. V, 72
ART. VI, *Ibid.*

ART. VII, pag. 73
ART. VIII, *Ibid.*
ART. IX, 74
ART. X, *Ibid.*
ART. XI, 75
ART. XII, *Ibid.*
ART. XIII, 76
ART. XIV, 77
ART. XV, *Ibid.*
ART. XVI, 78
ART. XVII, 79
ART. XVIII, 80
ART. XIX, 81
ART. XX, 82
ART. XXI, *Ibid.*
ART. XXII, 83
ART. XXIII, *Ibid.*
ART. XXIV, 84
ART. XXV, 85
ART. XXVI, *Ibid.*
ART. XXVII, 86

ART. XXVIII, pag. 87
ART. XXIX, *par observation*, 88

De l'accroissement, aménagement & repeuplement des bois, 90

De l'âge auquel on doit couper les bois, pour en tirer un plus grand avantage, 104

Du produit & estimation des bois taillis de différens âges, 111

Des différentes marchandises qu'on peut tirer dans les taillis de dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq & quarante ans, 116

Des différentes qualifications & dénominations usitées en matières forestières, 126

Cause de dépérissement & dégradation des bois & forêts, 140

Moyens de rétablir les forêts & de remédier à la disette des bois, 143

Des ſemis & plantations ; introduction, pag. 149

Choix qu'il faut faire des ſemences, & moyens de les conſerver, 151

En quelle ſaiſon on doit ſemer & planter les bois, 155

Comment les particuliers doivent ſemer & planter les bois, 156

Des différentes manières de ſemer & planter les bois en même temps, 159

Méthode pour faire de grands repeuplemens, 164

Toiſé des bois en grume, 192

Exemple pour les bois propres à être équarris, 195

Autre manière de toiſer les bois quarrés, 197

Exemple pour une pièce de vingt-cinq pieds de longueur, ſur onze

pouces de largeur & neuf pouces d'épaisseur, pag. 198

Autre exemple, 206

Fin de la Table.

Bibliotheca ... Parisina ...
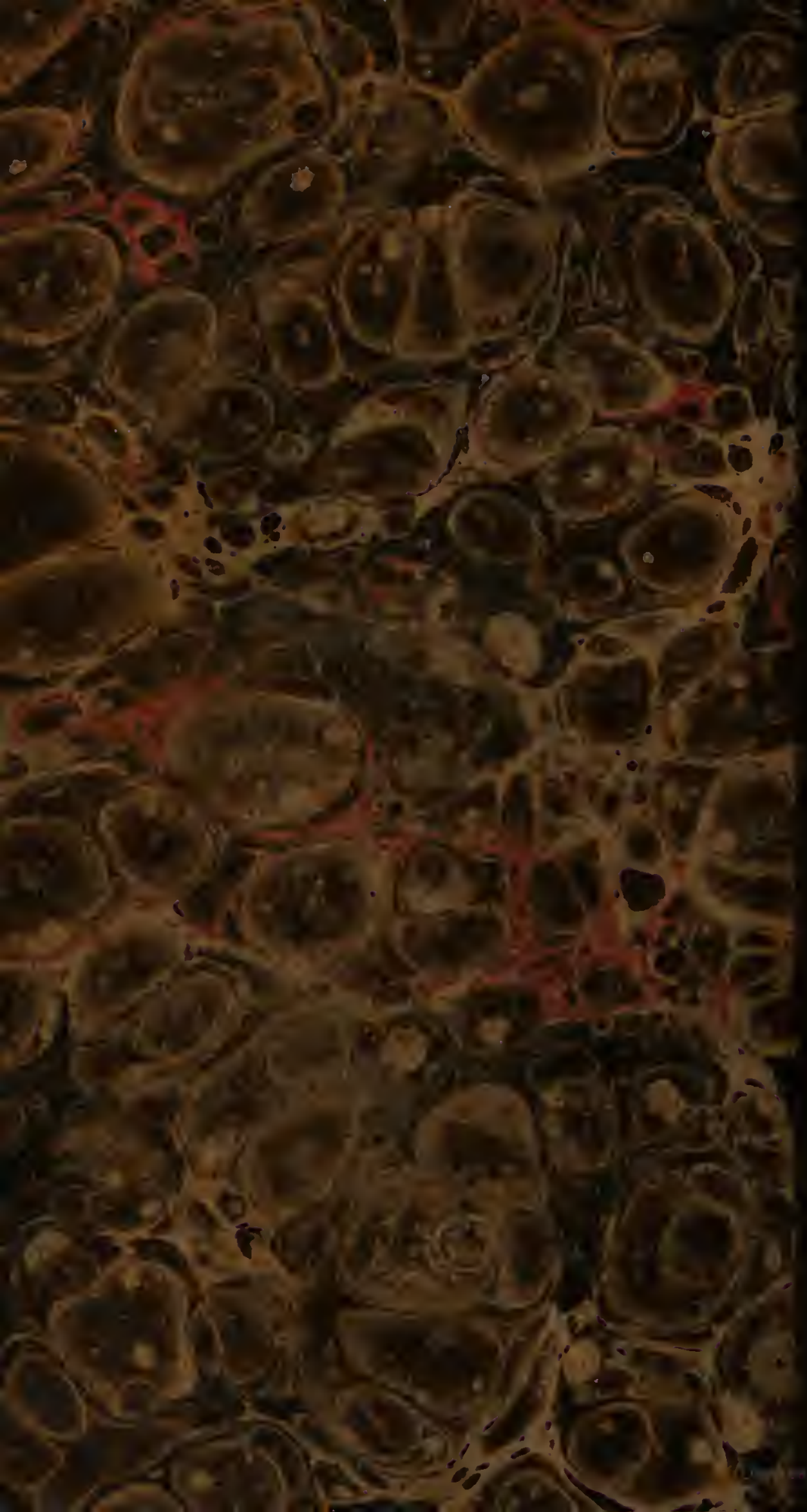
349878